Séance du conseil communal du vendredi 27 octobre 2023

Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 27 octobre 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 20 octobre 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ; Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: **1.1.**

Objet: **Compromis de vente pour l'acquisition de parcelles à Keispelt au lieu-dit « Rue Durenthal » (consorts Peller)**

Le Conseil Communal,

Vu le compromis de vente du 04/10/2023 aux termes duquel la commune de Kehlen achète aux consorts Peller la parcelle inscrite sous le numéro cadastral n°484/2748, place voirie, d'une contenance de 1,12 ares, section E de Keispelt et Meispelt, située au lieu-dit « Rue Durenthal » et la parcelle inscrite sous le numéro cadastral n°484/3577, place voirie, d'une contenance de 0,05 are, section E de Keispelt et de Meispelt, située au lieu-dit « Rue Durenthal » ;

Sachant que cette vente se fait moyennant et pour le prix unitaire de 1.000,00 €/l'are, comme évalué de commun accord, soit au total 1.120,00 Euros + 50,00 Euros = 1.170,00 Euros ;

Considérant que la vente a lieu dans un but d'utilité publique, c.-à-d. les fonds ont été acquis pour la régularisation d'emprises suite au réaménagement de la rue Durenthal à Keispelt ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu le crédit inscrit à l'article 4/624/221100/99001 *Acquisition de terrains et frais notariés relatifs au réaménagement de l'infrastructure routière* du budget de l'exercice 2023 en cours au montant de 75.000,00 Euros ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le compromis de vente du 04/10/2023 aux termes duquel la commune de Kehlen achète aux consorts Peller la parcelle inscrite sous le numéro cadastral n°484/2748, place voirie, d'une contenance de 1,12 ares, section E de Keispelt et Meispelt, située au lieu-dit « Rue Durenthal » et la parcelle inscrite sous le numéro cadastral n°484/3577, place voirie, d'une contenance de 0,05 are, section E de Keispelt et de Meispelt, située au lieu-dit « Rue Durenthal », tel qu'il est présenté.

A Kehlen, date qu'en tête.

Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 27 octobre 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 20 octobre 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ; Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: **1.2.**

Objet : **Acte notarié d'échange de parcelles au lieu-dit « rue d'Olm » à Nospelt (FMC PROMOTIONS S.à.r.l.)**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 26/11/2021, n° 13, portant approbation du projet de morcellement, ainsi que la convention y relative, de parcelles sises à Nospelt dans la rue d'Olm, inscrites au cadastre de la commune de Kehlen, section -C- de Nospelt, lieu-dit 'Rue d'Olm', sous les n° 269/4961, 268/4965 et 55/4963, d'une contenance 26,31 ares, en 17 lots permettant la construction de deux blocs de chaque fois 4 maisons en bande ;

Considérant que M. Carlo Barnig a vendu l'immeuble prédésigné, antérieurement sous partie du n° 269/4961 à la société FMC PROMOTIONS S.à.r.l. ;

Vu l'acte notarié d'échange n°9291 signé en date du 13/10/2023 entre l'administration communale de Kehlen, représentée par son collège des bourgmestre et échevins et la société FMC PROMOTIONS S.à.r.l., ayant son siège social à L-1273 Luxembourg, 19, rue de Bitburg, n° RCS B67.032, ici représentée par M. Max Maret employé de ladite société, représentant de M. Maurice Elz, administrateur de sociétés, concernant l'échange des parcelles inscrites au cadastre de la commune de Kehlen n° 268/5117, antérieurement sous partie du n° 269/4961, place voirie, d'une contenance de 0,01 are, n° 269/5120, antérieurement sous partie n° 269/4961, place voirie, d'une contenance de 0,04 are, n° 269/5127, place voirie, antérieurement sous partie du n° 269/4961, place voirie, d'une contenance de 0,08 are, située au lieu-dit « Rue d'Olm », section -C- de Nospelt, appartenant à la société FMC PROMOTIONS S.à.r.l. contre les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Kehlen n°55/5110, place, d'une contenance de 0,03 are, n° 55/5111, place, d'une contenance de 0,01 are, n° 268/5115, place d'une contenance de 0,01 are, n° 268/5116, place, d'une contenance de 0,03 are, n° 269/5121, place, d'une contenance de 0,06 are, n° 269/5122, place d'une contenance de 0,06 are et n° 269/5123, place, d'une contenance de 0,02 are, situées au lieu-dit « Rue d'Olm », section -C- de Nospelt, appartenant à la commune de Kehlen et les conditions y énoncées ;

Précisant que le présent échange se fait sans soulte ;

Considérant que ledit échange a lieu dans un but d'utilité publique en vue de la régularisation des emprises, suite au lotissement de terrains à Nospelt dans la rue d'Olm ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve l'acte notarié d'échange n°9291 signé en date du 13/10/2023 entre l'administration communale de Kehlen, représentée par son collège des bourgmestre et échevins et la société FMC PROMOTIONS S.à.r.l., ayant son siège social à L-1273 Luxembourg, 19, rue de Bitburg, n° RCS B67.032, ici représentée par M. Max Maret employé de ladite société, représentant de M. Maurice Elz, administrateur de sociétés, concernant l'échange des parcelles inscrites au cadastre de la commune de Kehlen n° 268/5117, antérieurement sous partie du n° 269/4961, place voirie, d'une contenance de 0,01 are, n° 269/5120, antérieurement sous partie n° 269/4961, place voirie, d'une contenance de 0,04 are, n° 269/5127, place voirie, antérieurement sous partie du n° 269/4961, place voirie, d'une contenance de 0,08 are, située au lieu-dit « Rue d'Olm », section -C- de Nospelt, appartenant à la société FMC PROMOTIONS S.à.r.l. contre les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Kehlen n°55/5110, place, d'une contenance de 0,03 are, n° 55/5111, place, d'une contenance de 0,01 are, n° 268/5115, place d'une contenance de 0,01 are, n° 268/5116, place, d'une contenance de 0,03 are, n° 269/5121, place, d'une contenance de 0,06 are, n° 269/5122, place d'une contenance de 0,06 are et n° 269/5123, place, d'une contenance de 0,02 are, situées au lieu-dit « Rue d'Olm », section -C- de Nospelt, appartenant à la commune de Kehlen et les conditions y énoncées.

A Kehlen, date qu'en tête.

Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 27 octobre 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 20 octobre 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ; Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: **2**

Objet: **Commission consultative communale d'Intégration – Démission d'un membre**

Le Conseil Communal,

Revu la délibération du conseil communal du 22/09/2023, n°2, portant approbation du règlement d'ordre intérieur du conseil communal de la commune de Kehlen ;

Revu la délibération du conseil communal du 22/09/2023, n°3, portant approbation du règlement d'ordre intérieur des commissions consultatives communales de la commune de Kehlen ;

Revu la délibération du conseil communal du 22/09/2023, n° 7.8. relative à la nomination des membres de la commission consultative communale d'Intégration ;

Vu la lettre du 02/10/2023 de Mme Sahar AZARI de Dondelange par laquelle elle déclare sa démission de la commission consultative communale d'Intégration ;

Considérant que le conseil communal a opté à l'unanimité de ses membres présents de recourir au mode de nomination du vote à haute voix ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve la démission de Mme Sahar AZARI de Dondelange en tant que membre de la commission consultative communale d'Intégration.

La commission consultative communale d'Intégration se compose ainsi comme suit :

N°	Nom / Prénom		Adresse
1	KOCH Natacha	CSV	19, Op Bounenaker L-8392 Nospelt
2	DOS SANTOS PEREIRA MACIEL Paula	CSV	47, am Duerf L-8289 Kehlen
3	AZEVEDO PIRES Sylvie	CSV	11, an der Gässel L-8283 Kehlen
4	MOLITOR Max	LSAP	6, rue des Potiers L-8392 Nospelt
5	BLEI Joël	LSAP	14, rue Brameschhof L-8285 Kehlen
6	REGNO Massimo	DP	13, rue Napoléon 1er L-8342 Olm
7	ÇIÇEK Özgür	déi gréng	53, bd Robert Schuman L-8340 Olm
8	IGUERB Ourida	neutre	18, rue des Près L-8393 Olm
9	BENNETT Neil	neutre	21, rue d'Olm L-8281 Kehlen
10	LANNERS Marc	neutre	100, rue de Kehlen L-8295 Keispelt

Continuation de la séance publique du 27 octobre 2023

11	WALCH Emile	neutre	52, Am Duerf L-8289 Kehlen

12	LUSANGA Joseph	neutre	3, rue de Mamer L-8280 Kehlen
13	SCHAACK-FELTEN Martine	neutre	13, rue Simmerschmelz L-8392 Nospelt
1 suppl.	HIENCKES Corinne (suppléant)	neutre	15, rue Leck L-8390 Nospelt
2 suppl.	WAGENER Yolande (suppléant)	neutre	6, rue des Romains L-8284 Kehlen

A Kehlen, date qu'en tête.

Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 27 octobre 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 20 octobre 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ; Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant
Mme Noesen-Heintz Nathalie quitte la table pour le présent point

Point de l'ordre du jour: **3**

Objet: **Galerie d'art d'« Bei der Kierch » - Nomination des membres**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 08/07/2016, n°7, portant adoption du règlement taxe et de gestion concernant la galerie d'art « Bei der Kierch » à Kehlen approuvée par le Ministre de l'Intérieur le 29/07/2016, référence 817x9d8dc ;

Précisant que suite aux élections communales du 11/06/2023 il y a lieu de procéder à la nomination du bourgmestre ou de son délégué en tant président du comité de gestion , d'un membre pour chaque groupement politique représenté au conseil communal et du président de la commission des affaires culturelles ou de son délégué ;

Sachant que pour garantir une certaine continuité, les membres neutres sont nommés pour 6 années à compter du mi-mandat du conseil communal ;

Sachant que le bourgmestre ou son délégué sont d'office président du comité de gestion ;

Notant que dans la séance du collège des bourgmestre et échevins du 13/09/2023, M. Matias Trigo Afonso a été nommé délégué à la fonction de président du comité de la galerie d'art « Bei der Kierch » ;

Notant que Mme Nathalie Noesen-Heintz a communiqué qu'elle souhaite devenir membre du comité de la galerie d'art « Bei der Kierch » en tant que présidente de la commission consultative communale des Affaires culturelles ;

Vu la proposition d'un membre pour chaque groupement politique représenté au conseil communal par les groupements politiques formant la majorité au conseil communal ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Procède par scrutin secret à la nomination de 6 membres pour le comité de gestion de la galerie d'art « Bei der Kierch » dont le résultat est le suivant :

- MATIAS TRIGO Afonso 12 voix valables
- SCHROEDER Chantal 12 voix valables
- MAAS Marc 12 voix valables
- REGNO Massimo 12 voix valables

- ÇIÇEK Cahan 12 voix valables
- NOESEN-HEINTZ Nathalie 12 voix valables

Nomme les 6 membres du comité de gestion de la galerie d'art « Bei der Kierch », dont un président, un membre pour chaque groupe politique représenté au conseil communal et la présidente de la commission des affaires culturelles.

Constate que le comité de gestion de la galerie d'art « Bei der Kierch » se compose ainsi comme suit :

N°	**Nom & Prénom**		**Localité**	**Fonction**
1	MATIAS TRIGO Afonso	*délégué*	L-8393 Olm	**Président**
2	SCHROEDER Chantal	CSV	L-8285 Kehlen	Membre
3	MAAS Marc	LSAP	L-8283 Kehlen	**Secrétaire**
4	REGNO Massimo	DP	L-8342 Olm	Membre
5	ÇIÇEK Canan	déi gréng	L-8340 Olm	Membre
6	NOESEN-HEINTZ Nathalie	Présidente de la commission consultative communale des Affaires culturelles	L-8295 Keispelt	Membre
Nomination comme membres "indépendants" pendant la période du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2026				
7	FINCK Simone	neutre	L - 8390 Nospelt	Membre
8	vacant	neutre	/	Membre
9	vacant	neutre	/	Membre
10	vacant	neutre	/	Membre

A Kehlen, date qu'en tête.

Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 27 octobre 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 20 octobre 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ; Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour : **4**

Objet : **Modification du règlement-taxe communal en matière de gestion des déchets**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 04/04/2014, n° 9, portant introduction d'un nouveau règlement communal en matière de gestion des déchets, approuvée par le Ministère de l'Intérieur le 21/08/2014, référence 359/14/CR (28271) ;

Revu sa délibération du 03/02/2022, n° 12, portant modification du règlement-taxe communal en matière de gestion des déchets, approuvée par arrêté grand-ducal du 25/02/2022 et par le Ministère de l'Intérieur le 01/03/2022, référence 83cxcdaa5/NH ;

Notant qu'en date du 06/09/2023 le syndicat intercommunal pour l'hygiène publique du canton de Capellen, en abrégé SICA, a communiqué aux responsables communaux sa proposition d'adaptation au 01/01/2024 des taxes concernant la gestion des déchets , ce étant donné que les taxes perçues par les communes-membres ne suffisent plus pour couvrir les frais syndicaux ;

Relevant qu'il y a lieu d'adapter en conséquence les tarifs communaux afin de répercuter les frais aux utilisateurs conformément au principe du pollueur-payeur ;

Vu l'article 50 du décret du 14/12/1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24/08/1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 27/06/1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21/11/1980 portant organisation de la direction de la santé telle que modifiée par la loi du 24/11/2015 ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu le règlement grand-ducal du 01/12/1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés ;

Vu la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 21/03/2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu la loi du 18/07/2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi modifiée du 18/07/2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu les statuts modifiés du syndicat intercommunal SICA conformément à l'arrêté grand-ducal du

22/11/2017 ;

Vu l'avis de la Division de l'inspection Sanitaire du 05/10/2023, référence RC-2023-0065 ;

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement du 04/10/2023, référence AEV845x2bed6d ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, unanimement

Fixe les taxes communales en matière de gestion des déchets **à partir du 01/01/2024** comme suit:

§ 1 - ENLEVEMENT DES ORDURES - GESTION DES DECHETS

Article 1 - Généralités

En cas d'une copropriété, les entités raccordées à titre individuel à la collecte des déchets sont dispensées de l'obligation de disposer pour leurs déchets résiduels d'une poubelle à titre individuel au cas où la copropriété a décidé dans la forme prévue par la loi de vouloir se substituer à ces entités individuelles pour l'exécution de cette obligation. Dans ce cas il appartient à la copropriété de demander la mise à disposition des poubelles ou conteneurs nécessaires.

La commune de Kehlen perçoit les taxes suivantes afin de couvrir les frais générés par la gestion publique des déchets :

- taxe de base par ménage ou entreprise;
- taxe de vidange pour les poubelles grises destinées aux déchets ménagers (résiduels) et taxe de poids pour les déchets ménagers (résiduels) via les poubelles grises ;
- taxe de poids pour les déchets organiques collectés via la poubelle verte ;
- taxe de vidange pour les poubelles bleues, respectivement les poubelles grises à couvercle bleu, destinées au papier et carton ;
- taxe de vidange pour les poubelles jaunes destinées au verre creux.

Article 2 - Définition et étendue des taxes

1. La taxe de base est indépendante de l'utilisation réelle de la gestion publique des déchets et s'élève pour les ménages ou entreprises, indépendamment de l'utilisation de poubelles, à 17,00 Euros par mois par ménage ou entité commerciale.

2. La définition de la taxe de vidange se fait suivant le nombre de mises à disposition annuelles de poubelles, enregistrées par le biais du système d'identification sur support informatique au véhicule collecteur, indépendamment du poids contenu dans la poubelle mise à disposition.

a) Les taxes pour la vidange des poubelles grises destinées aux déchets ménagers dans le cadre de la collecte de déchets résiduels s'effectuant toutes les deux semaines s'élèvent :

- pour les poubelles grises d'un volume de 120 litres à 2,50 Euros par vidange ;
- pour les poubelles grises d'un volume de 240 litres à 3,50 Euros par vidange ;
- pour les poubelles grises d'un volume de 660 litres à 8,00 Euros par vidange ;
- pour les poubelles grises d'un volume de 1.100 litres à 8,00 Euros par vidange.

b) Les taxes pour la vidange des poubelles bleues respectivement les poubelles grises à couvercle bleu dans le cadre de la collecte mensuelle de papier et carton s'élèvent :

- pour les poubelles bleues d'un volume de 120 litres à 3,20 Euros par vidange ;
- pour les poubelles bleues d'un volume de 240 litres à 5,00 Euros par vidange ;
- pour les poubelles bleues d'un volume de 660 litres à 12,00 Euros par vidange ;
- pour les poubelles bleues d'un volume de 1.100 litres à 12,00 Euros par vidange.

c) Les taxes pour la vidange des poubelles jaunes dans le cadre de la collecte mensuelle de verre creux s'élèvent :

- pour les poubelles jaunes d'un volume de 120 1itres à 3,20 Euros par vidange ;
- pour les poubelles jaunes d'un volume de 240 1itres à 5,00 Euros par vidange.

3. La définition de la taxe de poids se fait en fonction du poids contenu dans la poubelle enregistrée par la balance étalonnée du véhicule collecteur.

a) La taxe de poids pour les déchets ménagers collectés via les poubelles grises s'élève à 0,22 Euros par kilogramme ;

b) La taxe de poids pour les déchets organiques s'élève à 0,15 Euros par kilogramme.

Si pour une vidange, la balance du véhicule collecteur indique un poids inexact ou n'indique pas de poids tout, le poids moyen des trois dernières vidanges est fixé comme base pour le calcul du poids de cette vidange.

Si trois vidanges n'ont pas encore été enregistrées pour ladite poubelle destinée à la collecte de déchets, le poids moyen des trois vidanges subséquentes sera pris comme base de calcul.

Si la poubelle destinée à la collecte de déchets n'est plus utilisée et ceci à si brève échéance que l'enregistrement de trois vidanges n'est pas possible, la valeur moyenne spécifique à la commune est prise comme base de calcul.

4. En dehors de la collecte régulière pour les déchets ménagers toutes les deux semaines, il existe la possibilité à des jours de collecte prédéterminés de remettre à la collecte sur demande des déchets ménagers. Les taxes pour la vidange des poubelles grises pour déchets ménagers mises à disposition sur demande en dehors de la collecte régulière s'élèvent :

- pour poubelles grises d'un volume de 240 1itres à 7,00 Euros par vidange supplémentaire ;
- pour poubelles grises d'un volume de 660 1itres à 12,00 Euros par vidange supplémentaire ;
- pour poubelles d'un volume de 1.100 1itres à 12,00 Euros par vidange supplémentaire.

En matière de poids contenu dans les poubelles en cas de vidanges supplémentaires, la taxe de poids en vertu de l'alinéa 3, point a) ci-dessus est applicable.

5. Par ailleurs les taxes suivantes sont également prélevées :

a) À la suite de la location du site de l'ancienne station de compostage du SICA à une entreprise privée, la taxe pour la remise de déchets organiques est supprimée.

b) Pour l'enlèvement à domicile de déchets encombrants une redevance de 15,00 Euros sera prélevée par remise de déchets encombrants annoncée et collectée.

La redevance de poids pour les déchets encombrants s'élève à 0,00 Euros pour un poids de déchets encombrants inférieur à 40 kilogrammes.

La redevance de poids pour les déchets encombrants s'élève à 0,40 Euros par kilogramme pour un poids de déchets encombrants de 40 à 250 kilogrammes.

La redevance de poids pour les déchets encombrants s'élève à 0,20 Euros par kilogramme pour un poids de déchets encombrants supérieur à 250 kilogrammes.

c) Pour l'enlèvement à domicile de ferraille et de réfrigérateurs une taxe de 25,00 Euros sera prélevée par enlèvement.

d) Lors de la remise de déchets encombrants au centre de recyclage du SICA à Kehlen, une taxe de traitement de 0,15 Euros par kilogramme est redue.

Lors de la remise de pneus au centre de recyclage SICA les taxes suivantes seront prélevées :

- Pneus sans jantes : 1,25 Euros par pneu ;
- Pneus avec jantes : 2,00 Euros par pneu.

Article 3 - Les assujettis - L'origine et l'échéance des taxes

1. L'assujetti aux taxes en vertu de l'article 2, points 1er à 5, sera le propriétaire des déchets.

2. L'assujettissement aux taxes en vertu de l'article 2, points 1ier à 4, commence avec le début du mois de la déclaration d'arrivée, respectivement de l'attribution des poubelles destinées à la collecte et il finit à la fin du mois de la déclaration de départ au bureau de la population de la commune et du changement de programmation des chips contenus dans les poubelles rendues destinées à la collecte.

3. L'assujettissement aux taxes en vertu de l'article 2, points 5 a) jusqu'à d), commence avec la déclaration d'arrivée et la collecte, respectivement l'acceptation des déchets au centre de recyclage.
4. Les taxes sont dues un mois après notification de l'ordre de paiement des taxes. La commune prélève les taxes trimestriellement en vertu de l'article 2, points 1ier à 4 et points 5 a) à d).

§ 2 - POUBELLES, CONTAINERS ET ACCESSOIRES

Article 4 - Prix de vente

Le prix de vente des poubelles, conteneurs et des équipements accessoires est fixé comme suit :

Désignation	Volume (en litres)	Prix équipement à neuf	Prix poubelles usagées (jusqu'à épuisement de stock)
Conteneur gris	120	30,00 €	15,00 €
Conteneur gris	240	40,00 €	20,00 €
Conteneur vert	120	35,00 €	15,00 €
Conteneur vert	240	45,00 €	20,00 €
Conteneur vert	660	210,00 €	105,00 €
Conteneur vert BIO	1100	290,00 €	155,00 €
Conteneur vert OM	1100	290,00 €	155,00 €
Conteneur bleu	120	35,00 €	15,00 €
Conteneur bleu	240	45,00 €	20,00 €
Conteneur bleu	660	210,00 €	105,00 €
Conteneur bleu	1100	335,00 €	155,00 €
Conteneur jaune	120	35,00 €	15,00 €
Conteneur jaune	240	45,00 €	20,00 €
Roues	120/240	10,00 €	
Roues	660/1100	50,00 €	
Roues avec frein	660/1100	50,00 €	
Axes	120/240	10,00 €	
Couvercle bleu	120/240	15,00 €	
Couvercle gris	240	15,00 €	
Couvercle vert	120/240	15,00 €	
Couvercle jaune	120/240	15,00 €	
Chip		5,00 €	

§ 3 - ENTREE EN VIGUEUR / ABROGATION

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur en date du 1er janvier 2024.

Article 6 - Abrogation

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement, tout autre règlement-taxe communal en matière de gestion des déchets de la commune de Kehlen est abrogé.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.

Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 27 octobre 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 20 octobre 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ; Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour : **5**

Objet : **Modification du règlement-taxes en matière d'eau destinée à la consommation**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 05/04/2011, n°4A, portant fixation de la redevance destinée à la consommation humaine, approuvée par arrêté grand-ducal en date du 25/11/2011 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 30/11/2011, référence 4.0042 (26207) ;

Vu la circulaire n° 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14/11/2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19/12/2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19/12/2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable en fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physique, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m3 /an, 50 m3/jour ou 10 m3/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings.

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27/06/2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration

avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de

Continuation de la séance publique du 27 octobre 2023

chiffrer le prix de l'eau potable et le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m3 par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19/12/2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire N° 2877 du 23/09/2010 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région relative à la tarification de l'eau et aux dispositions découlant de la loi du 19/12/2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28/03/2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18/03/2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Précisant que les recettes générées par la redevance eau destinée à la consommation sont destinées à couvrir les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau et ce en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu la loi modifiée du 19/12/2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Vu l'avis favorable de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 26/10/2023 ;

Vu les articles budgétaires 2/630/702300/99001 - Vente d'eau (production propre ou via syndicat) et 2/630/706021/99001 - Eau : Taxe fixe (abonnement) ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Fixe à partir du 01/01/2024 la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit :

Article préliminaire - Immeubles en voie de construction

Une taxe forfaitaire de 215,00 Euros hTVA (équivalent de 50m3 d'eau) sera facturée pour les immeubles en voie de construction et ce lors de l'établissement de l'autorisation à bâtir et destinée à couvrir la consommation en eau lors de la phase chantier.

Article 1 - Partie fixe

La redevance est fixée en Euros par diamètre du compteur en millimètres (mm).

a) secteur des ménages :	10,60 Euros / mm / an / hTVA ;
b) secteur industriel :	29,00 Euros / mm / an / hTVA ;
c) secteur agricole :	27,00 Euros / mm / an / hTVA ;

Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, le tarif pour le secteur des ménages (10,60 Euros / mm / an / hTVA) est d'application.

Pour tout compteur supplémentaire, ainsi que pour les compteurs des syndicats d'eau, un forfait de 1,00 Euro /mm / an / hTVA est facturé.

d) secteur Horeca : 20,00 Euros / mm / an / hTVA.

Article 2 - Partie variable

a) secteur des ménages : 4,30 Euros / m3 / hTVA ;

b) secteur industriel : 2,00 Euros / m3 / hTVA ;

c) secteur agricole :

1) Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50m3 par an et par personne (faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seul la consommation effective sera prise en considération : 4,30 Euros / m3 / hTVA ;

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50m3 par an et par personne : 2,25 Euros / m3 / hTVA ;

2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant séparément la ou les partie(s) d'habitation : 4,30 Euros / m3 / hTVA ;

3) Pour les étables et parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine : 2,25 Euros / m3 / hTVA ;

d) secteur Horeca : 3,10 Euros / m3 / hTVA.

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

Article 3 - Définition de l'appartenance au secteur agricole

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27/06/2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4 - Cadence de facturation et d'encaissement des taxes et redevances communales

Quatre (4) factures annuelles, soit une (1) facture par trimestre.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2024.

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement-taxe portant fixation de la redevance eau destinée à la consommation, le règlement-taxe du 05/04/2011, numéro 4A, de même que toute autre règlementation portant sur le même sujet est abrogée.

Transmet la présente à l'autorité supérieure pour approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.

Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 27 octobre 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 20 octobre 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ; Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: **6**

Objet: **Règlement communal relatif à l'assainissement des eaux – modification**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 05/04/2011, n°3, arrêtant un règlement communal concernant l'assainissement des terrains et le raccordement à la canalisation publique, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Grande Région en date du 23/01/2012, référence 19/12/CAC ;

Sur le rapport du collège des bourgmestre et échevins au sujet du projet de règlement relatif à l'assainissement des eaux ;

Vu l'article 124, alinéa 2, de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14/12/1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16 au 24/08/1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27/06/1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 19/11/1975 portant augmentation des taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi modifiée du 21/11/1980 portant organisation de la Direction de la Santé ;

Vu la loi communale du 13/12/1988 telle qu'elle a été modifiée ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13/05/1994 relatif au traitement des eaux résiduaires ;

Vu la loi modifiée du 13/06/1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 18/07/2018 sur la police grand-ducale ;

Vu la loi modifiée du 23/02/2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu la loi modifiée du 19/01/2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19/12/2008 relative à l'eau, et notamment l'article 47 ;

Vu le règlement-type communiqué par circulaire n°3667 du 12/02/2019 de Madame la Ministre de l'Intérieur, qui a fait l'objet d'avis de la Direction de la Santé du 30/08/2018, de l'Administration de la gestion de l'eau du 06/07/2018 et du ministère de l'Intérieur du 28/11/2018 ;

Vu l'avis du médecin de la Direction de la Santé, référence RC-2023-0044, ayant dans ses attributions

l'inspection sanitaire, daté au 05/05/2023 ;

Vu l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau du 15/05/2023 ;

Vu la remarque verbale du Ministère de l'Intérieur avec le propose de détailler respectivement de supprimer l'article relatif aux amendes et sachant qu'ensuite et sur avis du Service des Finances et de la Recette communale le collège des bourgmestre et échevins propose de supprimer ledit article ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Arrête le règlement relatif à l'assainissement des eaux, y compris l'annexe technique, avec la teneur suivante :

REGLEMENT RELATIF A L'ASSAINISSEMENT DES EAUX

TABLE DES MATIERES

1. DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1. OBJET 4

1.2. DEFINITIONS 4

1.3. OBLIGATION A L'ASSAINISSEMENT 5

1.4. COMPETENCES ET RESPONSABILITES 5

1.5. SERVITUDES DE PASSAGE 6

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 6

2.1. AUTORISATIONS 6

2.1.1. Généralités 6

2.1.2. Entités générant des eaux usées de nature particulière 6

2.1.3. Demandes 6

2.1.4. Autorisations de construction 7

2.2. SUPPRESSION DE RACCORDEMENTS A LA CANALISATION PUBLIQUE 7

2.3. ENTITES PROVISOIRES 7

2.4. RECEPTION 7

3. DISPOSITIONS GENERALES SUR L'EVACUATION DES EAUX 8

4. GESTION DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES 8

4.1. RESIDUS INTERDITS DANS LES INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT 8

4.2. CANALISATIONS PUBLIQUES SEPARATIVES 1

4.2.1. Canalisations à eaux usées 1

4.2.2. Canalisations à eaux pluviales et à eaux parasites 1

4.3. CANALISATIONS PUBLIQUES A EAUX MIXTES 1

4.4. EVACUATION D'EAUX USEES DE NATURE PARTICULIERE 1

4.5. PRECAUTIONS DIVERSES 1

5. RACCORDEMENTS A LA CANALISATION PUBLIQUE 2

5.1. GENERALITES 2

5.2. PROTECTIONS CONTRE LE REFLUX 1

6. CONSIGNES ET MESURES DE SÉCURITÉ 1

7. INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES 1

7.1. TUYAUTERIE ET CANALISATIONS INTERIEURES 1

7.2. INSTALLATIONS DE RECUPERATION D'EAU 1

8. CONTRÔLES 1
9. DISPOSITION DE SAUVEGARDE 2
10. SANCTIONS PENALES 2
11. DISPOSITIONS FINALES 2
ANNEXE TECHNIQUE 3
GENERALITES 3
A. LISTE NON EXHAUSTIVE DE RESIDUS INTERDITS DANS LES INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT 3
B. QUALITES REQUISES POUR DES EAUX INDUSTRIELLES REJETEES DANS LA CANALISATION PUBLIQUE 5
C. EAUX USEES DE NATURE PARTICULIERE 5
C.1. EAUX DES PISCINES 5
C.2. EAUX DU SECTEUR AGRICOLE 6
C.3. EAUX DE DISTILLERIES 6
C.4. EAUX D'ETABLISSEMENTS VITI-VINICOLES 6
C.5. EAUX DES POMPES A CHALEUR GEOTHERMIQUES 6
C.6. EAUX DES CUISINES COLLECTIVES, DES RESTAURANTS ET DES ETABLISSEMENTS ALIMENTAIRES 6
C.7. EAUX DES STATIONS-SERVICE 6
C.8. EAUX DES ATELIERS DE REPARATION DE VEHICULES, DE CARROSSERIES, ET DE PLACES DE LAVAGE 6
C.9. EAUX DES GARAGES ET PARKINGS 6
C.10. EAUX DES INSTALLATIONS DE CABINETS DE MEDECINS-DENTISTES 7
C.11. EAUX DES TOILETTES CHIMIQUES 7
C.12. EAUX DES MARCHÉS, FOIRES FÊTES ET AUTRES MANIFESTATIONS TEMPORAIRES 7
D. DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXECUTION DES TRAVAUX 7
D.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 7
D.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A L'INTERIEUR DES IMMEUBLES 10
D.2.1. Colonnes de chutes d'eaux usées *10*
D.2.2. Appareils divers *11*
D.3. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LES TRAVAUX 12
E. DISPOSITIONS SUR LES TRAVAUX DE GENIE CIVIL 12
E.1. TERRASSEMENTS ET OUVERTURE DE TRANCHEES 12
E.2. EPUISEMENT DES EAUX 12
E.3. REMBLAIS ET COMPACTAGE 13
E.4. REFECTIONS 13
F. TUYAUX ET PIECES SPECIALES 13
F.1. CANALISATIONS GRAVITAIRES 13
F.2. CONDUITES PRESSURISEES 13
F.3. CONDUITES SOUS VIDE 14
F.4. RACCORDEMENTS PAR CAROTTAGE OU EMBRANCHEMENT LATERAL 14
F.5. RACCORDEMENTS DANS LES REGARDS 15
F.6. RACCORDEMENTS D'ANCIENS RACCORDS ET CANALISATIONS PROFONDES 16
G. OUVRAGES SPECIAUX 17
G.1. REGARDS ET OUVRAGES SIMILAIRES 17
G.2. ENTREES D'EAUX PLUVIALES 18
G.3. STATIONS ELEVATOIRES 18
G.4. OUVRAGES DE RETENTION 18
G.5. BASSINS DE SECURITE 19

G.6. INSTALLATIONS TECHNIQUES ET DE PRETRAITEMENT 19
H. SURVEILLANCE ET ESSAIS 20
H.1. ESSAI D'ETANCHEITE DES CANALISATIONS 20
H.2. INSPECTION PAR CAMERA DES CANALISATIONS 20
H.3. ESSAI DE CALIBRAGE DES GAINES 20
H.4. ESSAI DE PERFORMANCE D'INSTALLATIONS TECHNIQUES 20
H.5. DOSSIER « AS BUILT » 20
H.6. RECEPTION 21

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET

Article 1

Le présent règlement définit les conditions et les modalités d'assainissement auxquelles sont soumis l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires sur l'ensemble du territoire de la commune. Il vise à assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

1.2. DEFINITIONS

Article 2

Pour les notions utilisées au présent règlement, il est renvoyé aux définitions arrêtées par la loi modifiée du 19/12/2008 relative à l'eau, complétées par celles ci-dessous :

- **« raccordement »**: l'ensemble des installations reliant les infrastructures d'assainissement publiques à une installation d'assainissement privée. Le raccordement comprend d'aval en amont notamment la pièce de scelle, respectivement le regard sur la canalisation publique, la conduite de branchement, ainsi qu'un ou plusieurs regards ou regards de révision et les dispositifs de raccordement à l'immeuble. Le raccordement est généralement composé de deux parties, l'une étant le raccordement sous la voie publique, et l'autre le raccordement sur la propriété privée ;
- **« canalisation privée »**: toutes les infrastructures d'assainissement n'appartenant ni à la commune, ni à un syndicat intercommunal d'assainissement ;
- **« canalisation publique »**: l'ensemble des infrastructures d'assainissement appartenant à la commune ou à un syndicat intercommunal d'assainissement ;
- **« canalisation séparative »** ou **« système séparatif »**: un réseau d'évacuation constitué de deux canalisations à conduites distinctes, l'une étant exclusivement réservée pour les eaux usées et débouchant à une station d'épuration, l'autre étant exclusivement réservée pour les eaux pluviales et les eaux claires parasites ;
- **« canalisation à eaux mixtes »**: un réseau de canalisation évacuant indistinctement dans les mêmes conduites tant les eaux usées que les eaux pluviales et les eaux parasites ;
- **« charge polluante »**: total de la pollution contenue dans une quantité d'eaux résiduaires bien définie, exprimée généralement en équivalent-habitants moyens, ou le cas échéant en kilogrammes (ou en g, en mg, …) de substance(s) polluante(s) par m3, dm3, jour, heure,…) ;
- **« eaux d'écrêtage »** : quantités d'eaux excessives en phase maximale, généralement d'origine météorique, et qui sont séparées du flot principal ;
- **« eaux d'exhaure »**: eaux souterraines extraites du sous-sol par épuisement (généralement par pompage), en vue de permettre l'exploitation de ressources minières, notamment par assèchement de galeries, de drainages de carrières, …;
- **« eaux mixtes »**: un mélange d'eaux usées avec des eaux pluviales ou/et des eaux parasites;

- **« eaux pluviales »**: l'ensemble des eaux météoriques;
- **« entités provisoires »**: bâtiments, équipements ou installations, fixes ou mobiles, générant, traitant ou évacuant des eaux résiduaires, ceci pour une durée limitée et de manière non définitive;
- **« installateur agréé »**: toute personne physique ou morale disposant des autorisations légalement requises pour procéder à des travaux d'établissement, de modification, de dépannage et d'entretien des installations d'assainissement privées raccordées à la canalisation publique;
- **« installation d'assainissement privée »**: ensemble du dispositif englobant les systèmes de tuyaux et appareils appartenant au propriétaire d'un immeuble et situés sur la propriété privée;
- **« prescriptions techniques »**: toutes normes et prescriptions applicables suivant les lois et règlements en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, de même que les normes, prescriptions et usages en vigueur auprès de l'Administration communale;
- **« regard de révision »** ou **« regard de raccordement »** ou **« regard de contrôle »** ou **« regard d'inspection »**: le regard sur un raccordement, situé généralement en limite de propriété et en aval de la canalisation privée, permettant le contrôle et l'entretien du raccordement, et renfermant le cas échéant des sondes de mesure avec accessoires télésurveillables ou lisibles à distance.

1.3. OBLIGATION A L'ASSAINISSEMENT

Article 3

Tous les immeubles ainsi que les entités provisoires susceptibles de générer des eaux urbaines résiduaires ou des eaux industrielles usées doivent être raccordés à une canalisation publique avec capacités réservées suffisantes, permettant l'évacuation et l'épuration de leurs charges polluantes, de même que l'évacuation de leurs eaux pluviales et eaux parasites.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si un immeuble ou une entité provisoire ne peuvent être assainis moyennant raccordement à la canalisation publique, ils doivent être équipés d'une infrastructure d'assainissement privée dûment autorisée suivant l'article 23 de la loi modifiée du 19/12/2008 relative à l'eau.

Les travaux de raccordement à la canalisation publique sont à la charge exclusive du propriétaire. Il en est de même des transformations, adaptations, démolitions ou mises en conformité des installations d'assainissement privées, rendues nécessaires par le raccordement.
Lorsque le raccordement à la canalisation publique requiert la mise en place d'une station élévatoire, les frais de construction et d'exploitation (pompage) sont à charge du propriétaire.

1.4. COMPETENCES ET RESPONSABILITES

Article 4

Les raccordements sous la voie publique deviennent, après réception, propriété de la commune. La commune prend en charge les frais de réparation et de renouvellement pour autant que ces travaux ne soient pas occasionnés par une modification de l'immeuble raccordé ou à raccorder.

Article 5

Le propriétaire de l'immeuble reste propriétaire des raccordements sur la propriété privée et des installations d'assainissement privées.

Article 6

L'exploitation, l'entretien et le renouvellement des installations privées relèvent de la responsabilité du propriétaire.

Il en est de même des raccordements des immeubles à la canalisation publique, et ce jusqu'à la limite de propriété.

L'entretien et la mise en conformité éventuelle de tout raccordement non accessible (absence de regard de révision en limite de propriété) reste à charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 7

La commune pose elle-même les canalisations publiques. Elle peut toutefois aussi autoriser un entrepreneur à procéder à ces travaux sous sa surveillance et ses directives. La commune s'engage à surveiller et à limiter la prolifération de nuisibles (rongeurs, insectes, …) au sein des canalisations.

1.5. SERVITUDES DE PASSAGE

Article 8

La canalisation publique est planifiée prioritairement sur la voie publique. Si elle doit empiéter sur une propriété privée, une convention écrite règle les modalités du droit de passage entre le propriétaire de l'immeuble touché et la commune.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. AUTORISATIONS

2.1.1. Généralités

Article 9

Les travaux en matière d'infrastructures d'assainissement effectués sur le territoire de la commune sont dûment et préalablement autorisés par le bourgmestre.

Avant le début des travaux, le propriétaire doit disposer de l'ensemble des autorisations légalement requises.

L'Administration communale peut conditionner son autorisation au dépôt préalable d'une caution à fixer par règlement communal.

2.1.2. Entités générant des eaux usées de nature particulière

Article 10

Le raccordement d'eaux usées de nature particulière est réalisé conformément aux annexes B et C.

2.1.3. Demandes

Article 11

Toute demande visant des travaux d'infrastructures d'assainissement indique clairement son objet, les noms et adresses des propriétaires des terrains concernés, ainsi que ceux des concepteurs, entrepreneurs et installateurs chargés de l'exécution.
En cas de nouvelles constructions, la demande d'autorisation de construire peut également couvrir les travaux d'infrastructures d'assainissement.

Article 12

Sont à joindre comme pièces d'appui à une demande:

- le plan de situation du terrain indiquant les constructions existantes et projetées, à l'échelle de 1:500, avec le cas échéant indication de l'emplacement de la canalisation publique dans les

alentours, respectivement le (ou les) point(s) de raccordement à la canalisation publique sollicité(s);

- les plans de tous les niveaux de la construction, avec indication de la destination des divers locaux, à l'échelle de 1:100 ou de 1:50 indiquant entre autres les détails suivants de l'installation d'assainissement privée:
    - les pentes d'écoulement;
    - les matériaux constitutifs des ouvrages existants et projetés;
    - les sections ou diamètres des ouvrages existants et projetés;
- les coupes des constructions suivant le (ou les) profil(s) en long de l'installation d'assainissement privée.

La commune peut demander toute pièce supplémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

Article 13

Les demandes, avec pièces à l'appui, sont présentées sur support papier ou sur support informatique.

2.1.4. Autorisations de construction

Article 14

Le bourgmestre prend sa décision et la notifie par écrit au demandeur. L'autorisation énonce les diverses conditions à respecter.

Un exemplaire du dossier est remis au demandeur et est présenté à la demande des agents communaux sur le chantier jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 15

En cas d'autres autorisations obligatoires en-dehors de celle délivrée par le bourgmestre, les conditions les plus sévères l'emportent.

2.2. SUPPRESSION DE RACCORDEMENTS A LA CANALISATION PUBLIQUE

Article 16

En cas de démolition d'un bâtiment raccordé à la canalisation publique, son raccordement est à supprimer. Le débranchement est à réaliser selon les règles de l'art de façon étanche et durable.

2.3. ENTITES PROVISOIRES

Article 17

Les raccordements des entités provisoires à la canalisation publique sont soumis à autorisation du bourgmestre.

L'Administration communale peut conditionner son autorisation au dépôt préalable d'une caution à fixer par règlement communal.

2.4. RECEPTION

Article 18

Aux fins de la réception, l'entreprise élabore ou fait élaborer un dossier « as built » des travaux et branchements, (raccordements) réalisés en conformité avec l'annexe technique du présent règlement.

Article 19

En fin de travaux, le maître d'ouvrage avise la commune afin de convenir sur les modalités de leur réception.

3. DISPOSITIONS GENERALES SUR L'EVACUATION DES EAUX

Article 20

Le réseau de canalisation des immeubles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments, est conçu en système séparatif. L'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales ou parasites se fait par des conduites distinctes.

Article 21

L'évacuation des eaux se fait par gravité. Lorsque cela est impossible, elle peut se faire au moyen d'un système de relevage (pompage ou aspiration), en veillant à ce que la quote-part du pompage soit réduite au strict minimum.

Article 22

Les infrastructures d'assainissement sont protégées contre le gel. Les canalisations souterraines extérieures présentent une couverture d'au moins 80 centimètres.
Les conduites du réseau de canalisation des immeubles sont posées à la plus haute altimétrie possible, sans chutes inutiles, ni excès de pentes.

Article 23

Tous les dispositifs raccordés à une infrastructure évacuant des eaux usées sont dotés d'occlusions hydrauliques (siphons, disconnecteurs, …) pour éviter la propagation de mauvaises odeurs, de nuisibles et de vecteurs de maladies.

Article 24

Aucune infrastructure n'est mise en service sans avoir été préalablement nettoyée.

4. GESTION DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES

4.1. RESIDUS INTERDITS DANS LES INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT

Article 25

Tout déversement dans la canalisation publique de substances figurant sur la liste de l'annexe technique (A) est interdit.

Article 26

Le lavage de véhicules à moteur et de machines n'est autorisé que sur les terrains privés, du moment que l'eau de lavage est collectée et évacuée intégralement par une canalisation raccordée à une station d'épuration.

Article 27

Le rejet d'eaux usées dans les grilles ou bouches d'égout aménagées sur la voie publique est interdit.

Les grilles et bouches d'égout sur terrain privé ne sont utilisées pour y déverser des eaux usées qu'à condition qu'elles soient raccordées à une station d'épuration appropriée et que le déversement soit effectué par temps sec et en quantités raisonnables.

4.2. CANALISATIONS PUBLIQUES SEPARATIVES

4.2.1. Canalisations à eaux usées

Article 28

Il est interdit de déverser dans les canalisations séparatives à eaux usées:

- les eaux pluviales, les eaux de surface, et les eaux de ruissellement;
- les eaux de source, les eaux souterraines;
- les eaux d'exhaure;
- les eaux parasites;
- les eaux de refroidissement directes, hors circuit fermé et sans adjuvants, issues des établissements soumis à autorisation;
- les eaux de vidange de bassins de natation d'une contenance dépassant 200 m3, étant entendu que pour les bassins de moins de 200 m3 le rejet est autorisé à condition de ne pas contenir des désinfectants et de ne pas dépasser en débit 3 l/s, à moins que la commune n'ait fixé d'autres conditions.

4.2.2. Canalisations à eaux pluviales et à eaux parasites

Article 29

Il est interdit de déverser dans les canalisations à eaux pluviales et à eaux parasites:

- les eaux usées;
- les eaux de refroidissement directes, hors circuit fermé et sans adjuvants dont la température est supérieure à 40°C;

4.3. CANALISATIONS PUBLIQUES A EAUX MIXTES

Article 30

Peuvent être déversées dans la canalisation à eaux mixtes toutes les eaux acceptables dans les canalisations à eaux usées, eaux pluviales et eaux parasites confondues.

Article 31

La dilution délibérée d'une eau usée par des eaux claires, notamment dans le but de ne pas dépasser des concentrations maximales de rejet prescrites, est interdite.

4.4. EVACUATION D'EAUX USEES DE NATURE PARTICULIERE

Article 32

Les chapitres B et C de l'annexe technique reprennent les dispositions à respecter pour des eaux usées de nature particulière.

4.5. PRECAUTIONS DIVERSES

Article 33

Tout écoulement d'un produit liquide ou solide stockés susceptible de créer une pollution des eaux, doit être évité par toutes les mesures qui s'imposent.

Article 34

Au cas où des liquides ou des matières non autorisées ont été introduits dans la canalisation publique, toute personne qui en a connaissance est tenue d'en avertir immédiatement les services de secours (112)

RACCORDEMENTS A LA CANALISATION PUBLIQUE

4.6. GENERALITES

Article 35

La commune est prévenue dix jours avant l'ouverture d'un chantier et trois jours ouvrables à l'avance du commencement exact et de l'achèvement prévisible des travaux.

La commune est avertie la veille de l'horaire précis de l'exécution du raccordement à la canalisation publique et de la fermeture de la fouille / tranchée.

L'entreprise informe la commune au moins deux jours ouvrables avant de remblayer des excavations.

Article 36

Les regards de révision d'immeubles constituent la limite aval de la canalisation privée et sont visibles et accessibles pour les agents publics. Ils sont situés à l'extérieur des bâtiments, sur terrain privé, et le plus près possible du domaine public. En cas d'impossibilité technique, les regards de révision peuvent être situés sur le domaine public ou à l'intérieur des bâtiments.

Article 37

Si la canalisation publique est du type à eaux mixtes, les conduites séparatives des raccordements sont prolongées jusqu'au domaine public, où elles sont réunies par une pièce de jonction (Y), laquelle étant raccordée par une seule conduite à eaux mixtes à la canalisation publique.

Exemple d'un raccordement sur une canalisation du

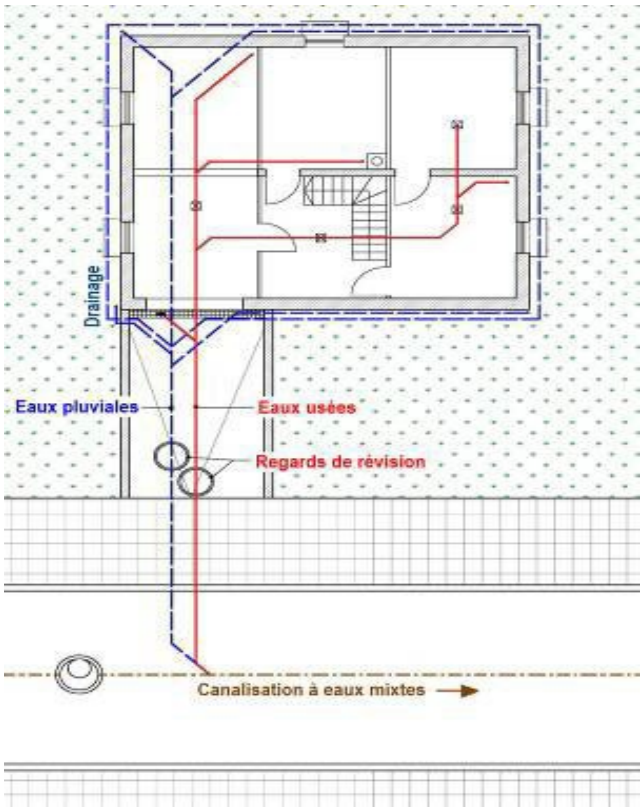

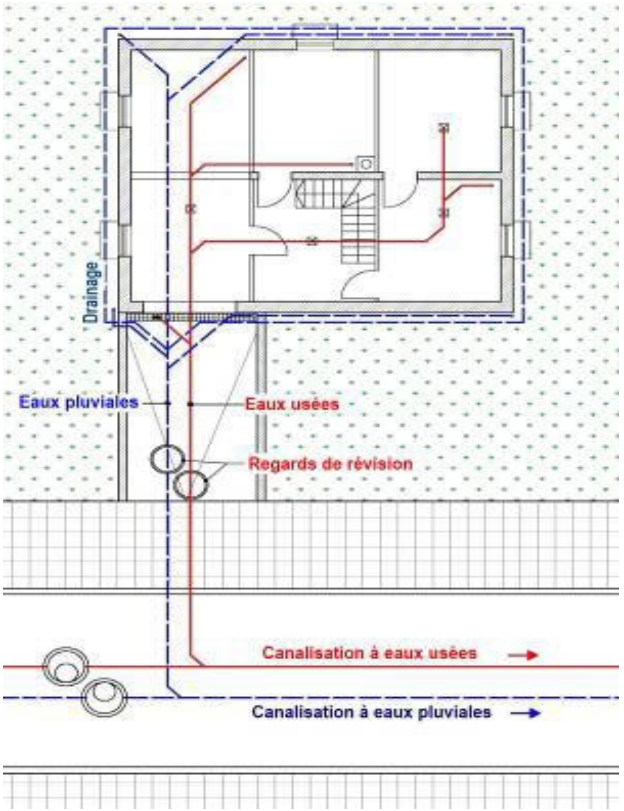

type à eaux mixtes et du type séparatif

Article 38

Si la canalisation publique est du type séparatif, les conduites séparatives des raccordements se raccordent aux conduites spécifiques correspondantes de la canalisation publique.

Le diamètre des raccordements ne peut être supérieur à celui de la canalisation publique.

Article 39

Le tracé des raccordements d'immeubles est rectiligne en plan et en profil en long, à moins que des obstacles ne s'y opposent.

Article 40

Le raccordement d'immeubles se fait en règle générale directement sur les tuyaux de la canalisation publique et non sur les regards de cette dernière.

Article 41

Si un raccordement est exécuté avant l'achèvement du gros-œuvre, il est à protéger et il doit être garantit que des substances ou des produits non autorisés ne peuvent rentrer dans la canalisation publique.

4.7. PROTECTIONS CONTRE LE REFLUX

Article 42

Les propriétaires d'immeubles raccordés à la canalisation publique prennent eux-mêmes toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir contre le refoulement d'eaux urbaines résiduaires vers leurs propriétés. Ils n'ont de ce fait aucun recours contre l'Administration communale tant que le niveau de reflux reste en-dessous du niveau de la voie publique.

5. CONSIGNES ET MESURES DE SÉCURITÉ

Article 43

L'accès aux infrastructures d'assainissement est interdit aux personnes non autorisées. Des dispositions sont prises pour leur empêcher l'accès.

6. INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

6.1. TUYAUTERIE ET CANALISATIONS INTERIEURES

Article 44

Le réseau de canalisation est conçu suivant les normes en vigueur et conformément à l'annexe technique.

6.2. INSTALLATIONS DE RECUPERATION D'EAU

Article 45

La commune peut prescrire la mise en place de dispositifs de comptage d'eau sur tout système d'approvisionnement en eau ne provenant pas de la distribution d'eau publique et susceptible d'être déversée dans la canalisation publique. Leur relevé est communiqué régulièrement, sur demande, à la commune par le propriétaire ou l'occupant.

7. CONTRÔLES

Article 46

Sur demande du bourgmestre, le propriétaire d'installations techniques d'assainissement, respectivement l'utilisateur, fournit la preuve que ses équipements sont en bon état de

fonctionnement et notamment que les résidus ont été valorisés, respectivement éliminés de manière conforme.

Article 47

Dans le cadre des projets d'exécution, un agent de la commune peut contrôler à tout moment l'exécution des ouvrages, les soumettre à un essai d'étanchéité ou à d'autres essais, et exiger les prescriptions techniques des installations. Il peut ordonner la suppression et la réfection des parties non conformes à l'autorisation.

En cas de doute sérieux, le bourgmestre ou un agent de la commune peut demander à l'entreprise de contrôler ses travaux, notamment par télé-inspection, de dégager des parties d'ouvrages, ou de les faire expertiser par un organisme agréé, et ce même si les travaux sont déjà entièrement achevés.

Chaque partie informe l'autre au moins 24 heures à l'avance de l'exécution d'essais ou de contrôles prescrits ou exigés.

Les frais engendrés par le recours à un homme de l'art en vue de faire les recherches et constatations nécessaires, respectivement par l'exécution d'office, sont récupérées auprès des propriétaires concernés. La procédure de recouvrement administrative est identique à celle des impôts et taxes telle que consacrée par l'article 148 et suivant la loi communale.

Article 48

Dans le cadre de l'exploitation du réseau de canalisations, un agent de la commune peut entreprendre tout contrôle pour constater la conformité des infrastructures d'assainissement, par rapport à l'autorisation initiale. A cette fin, lesdites installations doivent être accessibles à tout moment.

A cet effet, il peut se faire remettre tous les documents témoignant de cette conformité et prélever des échantillons d'eau pour analyse. Si une contravention est constatée, les dépenses engendrées par le contrôle sont récupérées auprès du propriétaire de l'installation en question.

Les frais engendrés par le recours à un homme de l'art en vue de faire les recherches et constatations nécessaires, respectivement par l'exécution d'office, sont récupérées auprès des propriétaires concernés. La procédure de recouvrement administrative est identique à celle des impôts et taxes telle que consacrée par les articles 148 et suivants de la loi communale.

8. DISPOSITION DE SAUVEGARDE

Article 49

Le bourgmestre peut faire exécuter d'office, soit en cas d'urgence, soit après mise en demeure préalable de l'abonné et aux frais de celui-ci tous les travaux nécessaires pour éviter une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique.

S'il décide de faire obturer un raccordement, les effluents sont alors évacués par une entreprise spécialisée agréée aux frais du propriétaire de l'immeuble concerné.

9. SANCTIONS PENALES

Article 50

Sans préjudice des peines prévues par les lois en vigueur, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

10. DISPOSITIONS FINALES

Article 51

Le présent règlement remplace l'ensemble de la réglementation communale antérieure sur la même

matière.

Article 52

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant sa publication par voie d'affiche dans la commune.

A Kehlen, date qu'en tête.

ANNEXE TECHNIQUE

GENERALITES

Les règles de base suivantes sont observées pour la confection des plans :

- les conduites des eaux usées et celles des eaux pluviales et des eaux parasites sont strictement séparées ;
- toutes les installations sanitaires communiquant avec les conduites des eaux usées, telles que toilettes, éviers, déversoirs, bains, prises d'eau, … , sont indiquées sur les plans ;
- les installations et conduites d'assainissement existantes, conformes aux dispositions du présent règlement et qui sont prévues pour être maintenues, sont représentées en noir (en trait continu pour les eaux usées et en trait interrompu pour les eaux pluviales ou eaux parasites) ;
- les nouvelles installations et conduites d'assainissement projetées pour eaux usées sont indiquées en trait rouge continu et celles projetées pour eaux pluviales ou eaux parasites en trait bleu interrompu ;
- les réseaux de canalisation collectifs ou situés en domaine public sont représentés suivant la nomenclature colorimétrique et symbolique définie par le WG ALU07 concernant les systèmes d'informations géographiques (SIG) de l'ALUSEAU ;
- toutes les indications de niveau se réfèrent au nivellement général du Grand-Duché de Luxembourg (NG).

A. LISTE NON EXHAUSTIVE DE RESIDUS INTERDITS DANS LES INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT

Ne sont déversées d'une façon générale ni dans les installations d'assainissement privées, ni dans la canalisation publique, les matières liquides, gazeuses ou solides pouvant de manière directe ou indirecte :

- porter préjudice aux infrastructures d'assainissement ou à leur fonctionnement ;
- être mieux éliminées, neutralisées, voire réutilisées ou valorisées par une autre filière que l'infrastructure d'assainissement ;
- ne point être correctement dépolluées par la filière d'assainissement ;
- nuire au personnel des services liés à l'utilisation de l'eau.

Ne peuvent à titre exemplatif de ce chef être déversés dans l'infrastructure d'assainissement :

- les corps solides pouvant obstruer, tels que déchets de cuisine, serviettes et tampons hygiéniques, préservatifs, langes, coton-tiges, mégots, chiffons, textiles, cartons, ceci même après traitement dans un broyeur, lesquels étant de toute manière strictement interdits ;
- les débris et détritus divers, notamment les balayures des opérations de nettoyage des rues ;

- les ordures ménagères, lesquelles sont à évacuer en poubelles ou en déchetterie ;
- les corps pointus ou tranchants tels que clous, aiguilles, seringues, lames de rasoir, débris de verre, …, susceptibles de blesser le personnel des services liés à l'utilisation de l'eau ;
- les produits coagulants, cristallisants, solidifiants et à prise, tels que ciments, chaux, litières, gravats, cendres, chapes, bétons, sels, cellulose, colles, goudrons, bitumes, huiles, graisses, fécules, peintures, … ;
- les produits inertes encrassants, tels que boues, sables, gravats, … ;
- les saumures, bases et acides concentrés, les vapeurs et liquides corrosifs, de même que tout liquide occasionnant après rejet et mélange une valeur pH supérieure à 10 ou inférieure à 6,5 ;
- les effluents en sortie de fosses septiques ou appareils équivalents, du moment que la canalisation est raccordée à une installation d'épuration conforme ;
- les matières retenues au niveau des appareils de protection ou de prétraitement (tamis, filtres, paniers, décanteurs, dégraisseurs, déféculateurs, …) ;

- les eaux, liquides ou vapeurs chauds en quantités telles, qu'au point de leur rejet dans la canalisation publique ou dans le milieu naturel, leur température reste supérieure à 40°C pendant plus de 15 minutes ;
- les hydrocarbures, les solvants organiques chlorés et non chlorés, à l'exception des substances facilement biodégradables tels les alcools inférieurs, les glycols et autres substances similaires, du moment qu'elles sont déversées en faibles quantités;
- les matières combustibles, inflammables, ou susceptibles de provoquer, même après mélange avec d'autres produits des explosions ;
- les substances pouvant créer des nuisances olfactives, ou dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, ou inflammables ;
- toutes substances pouvant, soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents, donner une saveur au milieu récepteur naturel si ces eaux sont destinées à être utilisées pour l'alimentation humaine ;
- les peintures, les solutions chargées de pigments de couleur, ainsi que toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, créer une coloration ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale et les résidus de leur élevage ou d'abattage, y compris le fumier et son jus, le purin, ainsi que les excédents de la production de lait, … ;
- les déjections solides ou liquides d'origine végétale ou maraichère, ainsi que les jus de sillage, d'installations de compostage ou les résidus de distilleries ;
- toutes substances non biodégradables, telles les matières plastiques, les métaux, … ;
- toutes matières pouvant altérer la qualité des sous-produits des infrastructures d'assainissement, notamment les boues de stations d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation agricole, dont notamment les métaux lourds ;
- les composés hydroxylés organiques tels que les phénols, les composés organiques tels les polychlorobiphényles (PCB), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), et plus généralement tous composés organiques aromatiques (AOX) ou chlorés, … ;
- les eaux résiduaires des stations d'isolement de cliniques, d'hôpitaux et de clos d'équarrissage excessivement contaminées en germes potentiellement pathogènes ;
- les matières radioactives, les poisons, les substances phytopharmaceutiques et phytosanitaires comme par exemple les biocides, pesticides, herbicides, fongicides et substances médicamenteuses ;
- les substances dangereuses, les substances dangereuses prioritaires, ainsi que les substances prioritaires.

B. QUALITES REQUISES POUR DES EAUX INDUSTRIELLES REJETEES DANS LA CANALISATION PUBLIQUE

Les effluents industriels sont soumis aux autorisations ministérielles légalement requises:

C. EAUX USEES DE NATURE PARTICULIERE

Avant le début des travaux, le propriétaire doit disposer de l'ensemble des autorisations complémentaires nécessaires, notamment, selon le cas, une autorisation de rejet et une permission de voirie, ainsi que d'indications des infrastructures souterraines collectives existantes, sollicitées auprès des divers services compétents. En outre, si les travaux ont un impact sur la circulation routière, un règlement de circulation afférent doit être en vigueur pendant toute la durée des travaux.

C.1. Eaux des piscines

Le raccordement d'installations fixes de piscines est soumis aux autorisations ministérielles légalement requises.

C.2. Eaux du secteur agricole

Le raccordement d'eaux usées agricoles est soumis aux autorisations ministérielles légalement requises. A défaut de prescriptions contraires arrêtées via autorisation au titre d'établissements classés (Commodo-Incommodo), les eaux usées des étables (purin et eaux de lavage), de même que celles générées par les chambres à lait, tout comme les jus d'ensilage ou de fumier, sont collectés dans des citernes étanches d'une contenance minimale de 10 m^3, sans trop-plein et non raccordées à la canalisation publique.

C.3. Eaux de distilleries

Le raccordement d'eaux de distilleries est soumis aux autorisations ministérielles légalement requises.

C.4. Eaux d'établissements viti-vinicoles

Le raccordement d'eaux usées d'établissements viti-vinicoles est soumis aux autorisations ministérielles légalement requises.

C.5. Eaux des pompes à chaleur géothermiques

Le raccordement d'eaux de pompes à chaleur est soumis aux autorisations ministérielles légalement requises.

C.6. Eaux des cuisines collectives, des restaurants et des Etablissements alimentaires

Les eaux des cuisines collectives, des restaurants et des fabricants d'aliments sont soumises aux autorisations ministérielles légalement requises. Les eaux résiduaires des cuisines collectives (restaurants, traiteurs, cantines, hôpitaux, …) tant publiques que privées, ainsi que tous autres établissements alimentaires susceptibles de générer des huiles ou graisses (boulangeries, boucheries, poissonneries, laiteries, fromageries, friteries, …), sont prétraitées sur place par un séparateur de graisses avant leur rejet dans les infrastructures d'assainissement. Ces séparateurs sont aménagés en conformité avec la règlementation d'hygiène alimentaire pertinente (Règlement CE 852/2004)
Pour les établissements faisant usage d'une éplucheuse à pommes de terre, cette dernière est pourvue d'un séparateur à fécules installé le plus près possible d'elle.
L'usage de broyeurs est interdit.

C.7. Eaux des stations-service

Le raccordement d'eaux usées de stations de service est soumis aux autorisations ministérielles légalement requises.

C.8. Eaux des ateliers de réparation de véhicules, de carrosseries, et de places de lavage

Le raccordement d'eaux usées des ateliers de réparation de véhicules, de carrosseries et de places de lavage est soumis aux autorisations ministérielles légalement requises.

C.9. Eaux des garages et parkings

Les aires de parking de maisons unifamiliales et bifamiliales à l'air libre sont réalisées préférentiellement de manière perméable. Toutefois endéans les zones de protection d'eaux souterraines ou lorsque le sol présente une capacité d'infiltration inappropriée, les eaux de ces aires sont collectées et évacuées par une canalisation à eaux pluviales.
Les aires de parking des autres immeubles sont soumises aux autorisations ministérielles légalement requises.

L'évacuation des eaux intérieures des garages et parkings individuels ou collectifs s'effectue par des grilles siphonnées et dotées de débourbeurs, vers une canalisation à eaux usées ou à eaux mixtes. La pente du radier intérieur des garages et parkings est agencée de manière à ne point occasionner des écoulements d'eau vers l'extérieur. Les garages et parkings couverts de plus de 25 places sont soumis à autorisation ministérielle suivant la loi sur les établissements classés.

La pente des rampes d'accès non couvertes vers les garages et parkings est dotée de caniveaux ou grilles évitant d'une part un ruissellement d'eaux vers la voie publique et d'autre part vers l'intérieur des garages et parkings. Ces dispositifs sont raccordés à une canalisation à eaux pluviales.

C.10. Eaux des installations de cabinets de médecins-dentistes

Les eaux résiduaires générées par les installations de cabinets de médecins-dentistes sont prétraitées sur place par un séparateur à amalgames, dont les résidus sont confiés à une filière d'évacuation spécialisée.

C.11. Eaux des toilettes chimiques

Les produits désinfectants ou désodorisants utilisés dans les toilettes chimiques (campings, camping-cars, aéronefs, autocars, trains, bateaux, chantiers, …) sont biodégradables et disposent d'un agrément CE conforme.

Aucun déversement d'eaux résiduaires direct provenant de toilettes chimiques ne se fait dans la canalisation publique. Ces eaux résiduaires doivent être recueillies dans une cuve étanche soumise à autorisation suivant la loi relative à l'eau être transportées par un organisme agrée vers une station d'épuration dont la capacité d'épuration minimale est de 20.000 EH.

C.12. Eaux des marchés, foires fêtes et autres manifestations temporaires

Pour les marchés, foires, fêtes et autres manifestations temporaires, aucun déversement d'eaux résiduaires ne se fait dans la canalisation publique en place sans autorisation préalable de l'Administration Communale. Ces raccordements se font selon les règles de l'art et les normes pertinentes.

C.13. Eaux des bâtiments ouverts au public

En cas de système de désinfection thermique des mesures de sécurité sont à prévoir pour garantir que personne ne puisse se brûler.

D. DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

D.1. Prescriptions techniques

1.

En ce qui concerne les prescriptions techniques respectées d'office, il y a lieu de distinguer par priorité décroissante les catégories suivantes :

. les normes et cahiers des charges de la commune ;

. les normes purement luxembourgeoises: CT (Clauses Techniques) et DNA (Documents Nationaux d'Application des Normes Européennes) ;

- les cahiers des charges généraux officialisés d'Administrations luxembourgeoises: CDC type « Ponts & Chaussées » ou similaires ;
- les prescriptions des sociétés concessionnaires des réseaux de distribution d'énergie électrique, (CREOS, ENOVOS, NORDENERGIE, … sont à respecter lesquels correspondent généralement aux normes VDE (Vereinigung Deutscher Elektrotechniker) ;
- les prescriptions d'autres entités habilitées, telles l'entreprise Post, … ;
- les normes européennes: EN et CE ;
- les normes internationales: ISO (International Standard Organisation) en cas d'absence d'une norme européenne ;
- les normes nationales en vigueur dans les pays d'origine des matériaux: DIN, NF, NBN, … s'il n'existe ni norme EN, CE ou ISO ;

En cas de conflit entre ces prescriptions, celles de l'Association d'Assurance contre les Accidents (AAA) prévalent.

2.
En ce qui concerne les Clauses Techniques Luxembourgeoises (CT) publiées par Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment (CRTIB), il s'agit entre autres des documents :

- CT 002 (Travaux de terrassement) ;
- CT 009 (Travaux de canalisation) ;
- CT 042 (Installations sanitaires).

Ces clauses renvoient à leur tour à diverses autres normes ou prescriptions, qui sont respectés également d'office, à savoir notamment :

- DIN 4124 (Baugruben und Gräben : Böschungen, Arbeitsraumbreiten, Verbau) ;
- DIN 18300 (Allgemeine Technische Vertragsbedingungen für Bauleistungen (ATV) – Erdarbeiten, Ausgabe Juni 1996 (VOB, Teil C) Kapitel 2: "Stoffe, Bauteile, Boden und Fels") ;
- DIN 1229 (Einheitsgewichte für Aufsätze und Abdeckungen für Verkehrsflächen) ;
- DIN 18196 (Erd- und Grundbau; Bodenklassifikation für bautechnische Zwecke) ;
- ZTVE-STB 94 (chapitre 3, 12) ;
- EN 1610 (Mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement) ;
- DNA – EN 1916 (Document national d'application luxembourgeois de l'EN 1916, Version 1.0 du CRTI-B) ;
- CDC – GRA (Granulats et sables) – (cahier des charges type des Ponts & Chaussées) ;
- CDC – BET (Travaux de bétonnage) – (cahier des charges-type des Ponts & Chaussées) ;
- CDC – EPB (Eléments préfabriqués en béton) – (cahier des charges-types des Ponts & Chaussées) ;
- CDC – CIM (Partie 1 – Ciments à haute résistance aux sulfates) – (cahier des charges-types des Ponts & Chaussées) ;
- EN 1916 (Tuyaux et pièces complémentaires en béton non armé, béton de fibres métalliques et béton armé pour canalisations et chenaux de collecte des eaux usées) ;
- EN 1917 (Regards de visite et regards de révision en béton non armé, béton fibré et béton armé) ;
- EN 476 (Prescriptions générales pour les composants utilisés dans les réseaux d'évacuation, de branchement et d'assainissement à écoulement libre) ;
- EN 124 (Dispositifs de couronnement et dispositifs de fermeture pour les zones de circulation de piétons et de véhicules - Principes de construction, essais types, marquage, contrôle de qualité - première partie: Spécifications pour tubes, raccords et le système) ;
- EN 295 (Tuyaux et accessoires en grès et assemblages de tuyaux pour les réseaux de branchement et d'assainissement) ;
- EN 598 (Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile et leurs assemblages pour l'assainissement) ;
- DIN V 4034, Teil 1 (Schächte aus Beton-, Stahlfaserbeton und Stahlbetonfertigteilen für Abwasserkanäle und –leitungen, Typ 1 und Typ2 – Teil 1: Anforderungen, Prüfung und Bewertung der Konformität).

3.
Sauf indications contraires du présent règlement ou des Clauses Techniques luxembourgeoises (CT), les infrastructures d'assainissement sont en outre conformes aux normes suivantes :

- EN 12056 (Réseaux d'évacuation gravitaire à l'intérieur des bâtiments) ;
- DIN 1986 (Entwässerungsanlagen für Gebäude und Grundstücke) ;
- EN 752 (Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments) ;
- EN 805 (Alimentation en eau – Exigences pour les réseaux extérieurs aux bâtiments et leurs composants) ;
- EN 1671 (Réseaux d'assainissement sous pression à l'extérieur des bâtiments) ;
- EN 13508 (État des réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments) ;
- EN 13689 (Guide pour la classification et la conception des systèmes de canalisations en plastique destinés à la rénovation) ;
- EN 14654 (Gestion et contrôle des opérations de nettoyage des canalisations d'évacuation et d'assainissement) ;

- EN ISO 3126 (Systèmes de canalisations en plastiques) ;
- EN 1295 (Dimensionnement mécanique des canalisations enterrées).

4.
Pour ce qui est des ouvrages susceptibles d'être cédés à la commune ou un autre exploitant public (syndicat intercommunal, …), les conduites et accessoires métalliques respectent les prescriptions suivantes :

- les conduites sont munies d'une impression de la qualité du matériel ;
- les aciers et fontes sont fabriqués selon les normes européennes ;
- les conduites en fonte sont en qualité ductile (GGG) ;
- les aciers de construction respectent la DIN 17100 ;
- les aciers se trouvant en contact direct avec l'eau usée sont en qualité inoxydable V4A (1.4571) ;
- les aciers ne se trouvant pas en contact direct avec l'eau usée sont au moins en qualité inoxydable V2A (1.4541) ;
- la galvanisation présente une épaisseur de 50 à 85 microns selon la DIN 50976 et est appliquée selon la DIN 2444 avec une charge de 550 gr/m2 ;
- les assemblages sont réalisés par des personnes qualifiées ;
- les soudures sont effectuées par des soudeurs qualifiés et certifiés ;

Toute autre disposition nécessite une approbation écrite de la part de la commune.

5.
Les installations sont exécutées en matériaux de fabrication similaire. Les tuyaux, assemblages, accessoires et pièces spéciales sont de même nature et du même fabricant. Le demandeur indique à la commune leur provenance et leurs normes de fabrication.
La commune peut exiger la présentation des fiches techniques des éléments à mettre en œuvre, du calcul statique justifiant leur emploi, et des essais de résistance à effectuer sur des échantillons de matériau par une entreprise agréée.

6.
Les divers ouvrages d'assainissement sont dimensionnés suivant des prescriptions, normes, critères, principes ou recommandations reconnus.
DWA (Regelwerk, Arbeitsblätter, Merkblätter, Hinweise de la „Deutsche Vereinigung für Wasserwirtschaft, Abwasser und Abfall e.V.") ;
DIN (normes allemandes diverses en ce qui concerne la conception, l'agencement et le dimensionnement des ouvrages et équipements de collecte et d'épuration des eaux usées).

7.
Les canalisations évacuant des eaux résiduaires sont conformes à l'Instruction technique ALU – 21/01 (Uniformisation des valeurs paramétriques appliquées dans les calculs hydrauliques des réseaux d'assainissement du Grand-Duché de Luxembourg), publiée par l'ALUSEAU.

8.
Les équipements extérieurs des installations électromécaniques sont protégés contre l'humidité suivant la classe IP 54 s'ils disposent d'un capotage, respectivement IP 55 s'ils sont entièrement à l'air libre.
Dans les zones à risque d'atmosphère explosive, la classe EX - IP65 est prévue.
Les appareils susceptibles d'être immergés et ceux installés en-dessous de l'eau sont choisis dans la classe IP 68.

9.
Les installations électromécaniques destinées à être exploitées par la commune ou une autre entité publique, sont équipées d'un système de commande et de télésurveillance correspondant aux indications de l'exploitant. Leurs installations électromécaniques sont exécutées suivant les règles de l'exploitant.

D.2. Prescriptions techniques à l'intérieur des immeubles

1.
Le réseau de canalisation est conçu de manière à ce que le trajet des eaux évacuées soit le plus court possible et situé à une altimétrie aussi haute que possible.

2.
La pente minimale pour les tuyaux de l'installation intérieure des bâtiments est de l'ordre de 1,5 %.

3.
Le diamètre des tuyaux est adapté à ceux des appareils sanitaires branchés, respectivement au nombre de branchements. Il assure en toute sécurité l'évacuation du débit maximal d'approvisionnement en eau fraîche des appareils sanitaires desservis. Une réduction de diamètre au fil de l'eau n'est pas permise. Pour les tuyaux situés dans les dalles de fondation, le diamètre nominal minimal est de DN (Ø) ≥ 100 mm.

4.
Les conduites secondaires (dérivations) aboutissent à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°. La jonction de deux conduites secondaires est réalisée sous un angle compris entre 45° et 68°. La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement. Les coudes à plus de 45° sont proscrits.

5.
Les conduites sont adjointes en leurs endroits stratégiques de dispositifs de visite et de curage aisément accessibles, et ce en nombre suffisant. Le diamètre des ouvertures de ces pièces est sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées. Ces dispositifs sont obturés en temps normal.

6.
Les canalisations privées sont fixées et assemblées de manière flottante guidée, avec des réserves suffisantes pour la dilatation thermique. Elles sont calfeutrées dans les locaux réservés à l'habitat.

D.2.1. Colonnes de chutes d'eaux usées

Les (colonnes de) chutes et descentes d'eaux usées (« Absturzleitungen ») ne sont établies en façade sur rue. Les tuyaux des colonnes peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson assurant une isolation acoustique suffisante.
Toutes les chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments, sont posées verticalement et munies de tuyaux d'évent, d'une section au moins égale à celle de la chute, prolongés au-dessus de la toiture de la construction. Pour les chutes dont le diamètre nominal (DN) dépasse Ø 100 mm, le diamètre nominal de l'évent peut être réduit à Ø ≥ 100 mm.
Le diamètre nominal (DN) des colonnes de chute est d'au moins Ø 70 mm et pour celles évacuant des toilettes (WC) il est d'au moins Ø 100 mm. Aucun autre appareil sanitaire n'est raccordé sur la conduite reliant une toilette (WC) à une colonne de chute.
Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est augmenté, sans toutefois dépasser un diamètre nominal (DN) de Ø 150 mm pour les toilettes (WC). Une déviation effectuée moyennant deux coudes successifs de moins de 45° est admise sans augmentation du diamètre.
Un appareil sanitaire ne peut être raccordé sur un décalage horizontal de chutes qu'à plus de 2 m de distance de chaque chute.
Une pièce spéciale de visite et de curage facilement accessible et étanchement refermable est installée tous les 10 m au droit des coudes éventuels, ainsi qu'au pied de chaque colonne de chute.

D.2.2. Appareils divers

D.2.2.1. Siphons et tamis

Tous les appareils sanitaires et entrées d'eaux raccordés à une canalisation évacuant des eaux usées, sont munis d'occlusions hydrauliques (siphons) curables.
Le raccordement de plusieurs appareils sanitaires à un même siphon est interdit.
Les siphons sont protégés contre l'action du gel. Leur garde d'eau est d'au moins 6 cm.

A l'exception des toilettes (WC), toutes les entrées d'eaux sont dotées de tamis, crépines, passoires ou grilles de protection, dont les dimensions maximales de passage (ouvertures) sont fonction des diamètres des tuyaux et appareils en aval, tout en empêchant l'introduction de corps encombrants de dimensions supérieures à 10 mm.

L'usage de broyeurs est interdit.

D.2.2.2. Ventilations

1.
Les canalisations sont partout ventilées par la libre circulation de l'air atmosphérique depuis l'extérieur des constructions. Aucun obstacle ne s'y oppose. Un contact direct de l'air de ventilation des canalisations avec l'air ambiant intérieur des constructions est interdit.

2.
Les systèmes de ventilation sont en matériau non corrosif. L'évacuation de leurs eaux de condensation est assurée.

3.
Une ventilation secondaire est aménagée sur les dérivations de canalisation excédant une longueur de 4 m et desservant des appareils sanitaires. Le diamètre nominal (DN) des tuyaux de ventilation secondaires est égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement et vaut au moins DN (Ø) = 30 mm, avec une pente ≥ 35 %.

4.
Les stations d'épuration, les puisards des stations de pompage, et tout autre équipement similaire sont dotés d'une ventilation individuelle.

5.
Les descentes de ventilation adjacentes d'une section totale cumulée d'au plus 80 cm2 et desservant au plus 20 logements ou locaux, peuvent être regroupées vers un évent d'un diamètre nominal (DN) minimal de Ø 100 mm.

6.
Chaque unité de ventilation est dotée d'un évent individuel, lequel débouche 30 centimètres au moins hors toiture et est distant d'au moins 2 mètres d'une fenêtre.
Les évents peuvent être remplacés par d'autres dispositifs de communication d'air acceptés par la commune.

D.2.2.3. Descentes de toitures

Les descentes de toitures sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments. Elles ne peuvent servir ni à l'évacuation d'eaux usées, ni à la ventilation (évent).
Dans le cas où les descentes se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment, elles sont accessibles à tout moment et munies d'une isolation phonique et thermique dans les locaux d'habitation.
La section minimale des conduites est de l'ordre de 1 cm² par mètre carré de surface horizontale de toiture raccordée et le diamètre nominal (DN) minimal est de Ø ≥ 80 mm. Au moins une descente de toiture est à prévoir par 20 mètres de gouttière raccordée.
Les toitures plates disposent de deux descentes au moins, ou d'une descente et d'un trop-plein ayant un diamètre nominal (DN) minimal de Ø ≥ 40 mm.
Les descentes de toitures communes à plusieurs bâtiments ne sont pas tolérées. Par dérogation, une convention de servitude dûment enregistrée peut régler une descente de toiture commune.
Si les descentes sont munies de crépines, ces protections doivent être aisément accessibles et régulièrement entretenues.

D.3. Considérations générales sur les travaux

1.
L'entreprise chargée des travaux avertit les services techniques compétents au moins dix jours avant d'entamer un chantier susceptible d'avoir une incidence avec leurs travaux. Elle travaille en étroite collaboration avec ces services, notamment en ce qui concerne le dégagement d'ouvrages, conduites, gaines ou câbles existants, respectivement pour l'exécution des travaux.

2.
En cas de faible couverture d'infrastructures et de réseaux, la circulation d'engins lourds ainsi que le stockage de déblais sont interdits sur leur emprise.
L'Entreprise garantit la conservation de tous les marquages, bornes et repères implantés.
Elle veille à ce qu'aucun corps, pouvant entraver le libre écoulement des eaux, ne puisse s'introduire pendant l'exécution des travaux dans les canalisations.

3.
Pendant l'exécution des travaux, les constructions existantes sont protégées contre des dégâts éventuels. Pour les immeubles susceptibles de subir des dégâts, l'entreprise dresse avant le commencement des travaux un état des lieux contradictoire avec le propriétaire.
4.
Le tracé des canalisations et des raccordements reste accessible et dégagé de toutes constructions ou de plantations d'arbre jusqu'à une distance minimale de 2 m de part et d'autre de l'axe des tuyaux.

La commune peut exceptionnellement autoriser des constructions et plantations d'arbres à moins de 2 m de ce tracé, en fixant des conditions particulières à charge du demandeur.

5.
L'entreprise signale à la commune toutes découvertes et anomalies dans les tranchées (conduites et constructions imprévues, matières dangereuses, …).

E. DISPOSITIONS SUR LES TRAVAUX DE GENIE CIVIL

E.1. Terrassements et ouverture de tranchées

Pour l'exécution de travaux de terrassement à proximité de conduites de gaz, l'entreprise occupe exclusivement des conducteurs de pelles en possession d'un certificat d'homologation, établi par ALUGAZ (Association Luxembourgeoise du GAZ).

E.2. Epuisement des eaux

L'épuisement des eaux est soumis aux autorisations ministérielles légalement requises.
Aucune évacuation vers la canalisation publique, sur la voie publique, ou vers le milieu naturel n'est faite sans l'accord de la commune.

E.3. Remblais et compactage

Tout tassement d'excavations remblayées est redressé par l'entreprise jusqu'à la fin de la garantie des travaux.

E.4. Réfections

Toute détérioration ou tassement des revêtements après la réfection définitive est réparé sans attente par l'entreprise jusqu'à la fin de la garantie des travaux.

F. TUYAUX ET PIECES SPECIALES

F.1. Canalisations gravitaires

L'aspect intérieur des tuyaux est de teinte claire.

Les canalisations des immeubles situées à l'extérieur des bâtiments présentent, sauf dérogation de la commune, les diamètres nominaux (DN) minimaux suivants:

- canalisations pour eaux parasites: DN (Ø) ≥ 100 mm;
- canalisations pour eaux usées: DN (Ø) ≥ 125 mm;
- canalisations pour eaux pluviales et eaux mixtes: DN (Ø) ≥ 150 mm.

Sur les canalisations véhiculant des eaux usées, un regard est réalisé à chaque changement de direction ou jonction présentant un angle ≥ 90°.

Pour les raccordements entre la canalisation principale et le regard de révision, les diamètres nominaux (DN) suivants sont respectés, sauf dérogation de la commune:

- DN (Ø) maximal: strictement inférieur à celui de la canalisation principale;
- conduites pour eaux usées, eaux pluviales ou eaux mixtes: DN (Ø) ≥ 150 mm (DN ≥ 125 mm si la canalisation principale a un DN ≤ 150 mm);
- conduites pour eaux parasites: DN (Ø) ≥ 100 mm.
- Sur ces raccordements les coudes, jonctions et réductions sont évités. Des coudes sont admissibles à condition que leur:
- nombre reste limité à deux;
- angle de déviation ne dépasse 45°;
- emplacement soit situé le plus près possible des extrémités du raccordement.

Pour les canalisations principales, les diamètres nominaux (DN) minimaux respectés sont les suivants, sauf dérogation de la commune:

- canalisations pour eaux usées: DN (Ø) ≥ 200 mm;
- canalisations pour eaux pluviales et eaux mixtes: DN (Ø) ≥ 300 mm.

F.2. Conduites pressurisées

La pression nominale (PN) des conduites pressurisées ne peut être inférieure à PN = 6 bars (kg/cm2).

Le matériau constitutif des conduites est choisi en fonction de leur emplacement, utilisation et diamètre. Pour les conduites situées en domaine public, ainsi que pour celles appartenant ou destinées à être cédées à la commune ou à une autre entité publique, les matériaux suivants sont admissibles:

- le polypropylène (PP);
- le polyéthylène (PE et HDPE);
- la fonte ductile (GGG);
- l'acier inoxydable;

Pour les conduites pressurisées principales, les diamètres nominaux (DN) minimaux respectés sont les suivants:

- conduites pour eaux claires parasites et eaux pluviales: DN (Ø) ≥ 50 mm;
- conduites pour eaux usées et eaux mixtes: DN (Ø) ≥ 80 mm.

Les conduites souterraines peuvent être posées selon un tracé curviligne. Pour les matériaux rigides, l'angle de déviation maximal admis aux assemblages par emboîtement est respecté. En cas d'utilisation de coudes, leur angle de déviation ne dépasse pas 45°.

Les conduites sont dotées aux points hauts de systèmes de désaération et aux points-bas d'équipements de vidangeage aisément accessibles et démontables, installés dans des regards de visite.
Les conduites installées dans des regards ou locaux nécessitent des pièces de montage/démontage, ainsi que des dispositifs de purge en nombre suffisant.

F.3. Conduites sous vide

Les conduites sous vide souterraines peuvent être posées selon un tracé curviligne adapté à la flexibilité des tuyaux. L'incorporation de coudes est évitée et remplacée par des courbes à grand angle.

Les conduites sont dotées aux points hauts et aux points bas de regards de contrôle avec moyen de purgeage et possibilité de mesure du niveau de dépression dans le système. Ces éléments sont aisément accessibles et démontables.

F.4. Raccordements par carottage ou embranchement latéral

Les raccordements gravitaires d'immeubles présentant un diamètre nominal DN ne dépassant pas 200 mm sont effectués directement sur les tuyaux de la canalisation principale par carottage ou par embranchement latéral (culotte).
Ils sont réalisés moyennant des pièces de branchement particulières (pièces cavalières - « Sattelstück »), respectivement des embranchements latéraux (culottes T ou Y).

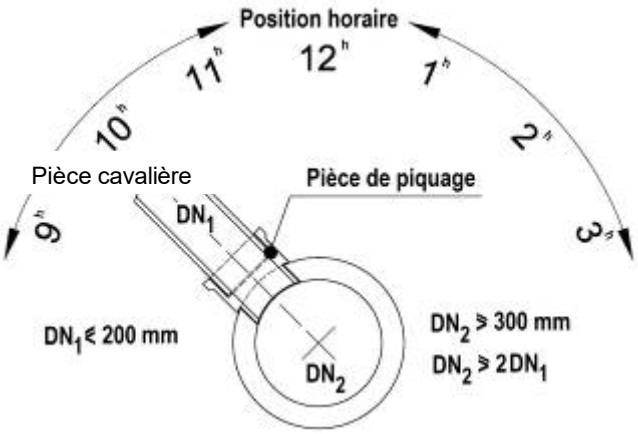

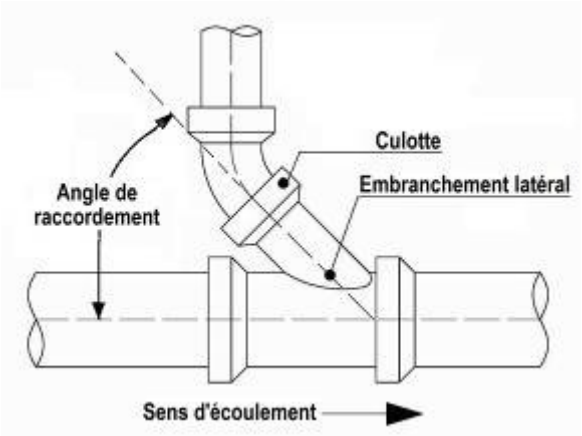

Exemple d'un raccordement par carottage et d'un raccordement par embranchement latéral (culotte)

Le raccordement par carottage ne peut se faire que sur des canalisations présentant un diamètre nominal DN d'au moins 300 mm et lorsque ce diamètre correspond au moins au double de celui de la conduite à raccorder.

Les pièces cavalières et les culottes sont implantées dans la moitié supérieure de la section des tuyaux de la canalisation principale avec un positionnement horaire sur la circonférence compris entre 9h et 3h. Pour les canalisations principales présentant un diamètre nominal DN dépassant 1.100 mm, le positionnement est compris entre 9h et 11h ou entre 1h et 3h.
Pour les raccordements orthogonaux (90°) une chute minimale de 30 cm au-dessus du filet d'eau est aménagée.

Le percement est réalisé exclusivement par forage d'un trou circulaire au moyen d'une carotteuse spéciale adaptée au matériau des tuyaux et en-dehors des zones d'assemblage.
Les pièces de raccordement sont munies de joints flexibles (manchettes « M-Dichtung ») en élastomère (caoutchouc ou similaire) garantissant l'étanchéité du carottage.

Tout raccordement à contre-courant (angle de raccordement dépassant 90°) est interdit.
Sur les canalisations principales présentant un diamètre nominal DN ne dépassant ni 500 mm, ni le double de celui de la culotte, l'angle de raccordement des branchements latéraux est oblique de 45° dans le sens du courant. Il peut se situer entre 60° et 90° si le diamètre nominal DN de la canalisation principale vaut au moins 500 mm et le triple de celui de la culotte.

Les tuyaux raccordés ne font pas saillie à l'intérieur des canalisations principales. Les tuyaux latéraux non branchés à angle droit sont biseautés au moyen d'une tronçonneuse.

Les pièces cavalières ou les embranchements latéraux (culottes) en attente, posés en prévision d'un futur raccordement, sont obturés de manière étanche. Leur repérage avant remblayage est remis à la commune.

Le déplacement ou la modification des pièces cavalières ou des raccordements en attente est à charge des demandeurs.

F.5. Raccordements dans les regards

Le raccordement dans un regard est obligatoire lorsque le diamètre nominal (DN) du raccordement dépasse 200 mm et qu'il n'y a pas d'embranchement latéral.
Un raccordement peut être fait directement dans un regard de la canalisation principale lorsque le point de raccordement se situe au fond du regard et au-dessus de la cunette (banquette).

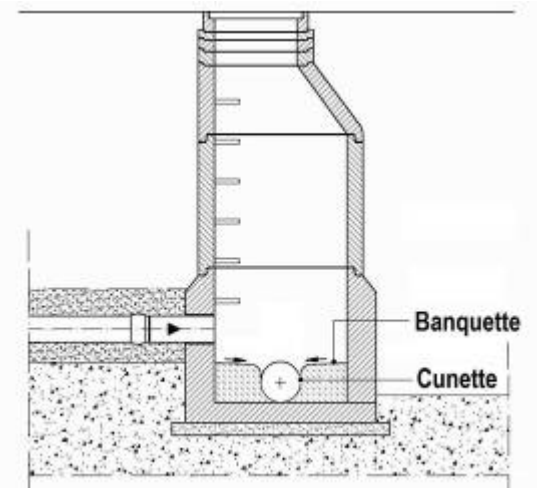

Exemple d'un raccordement dans un regard

Si la dénivellation entre l'entrée du raccordement et le fond du regard dépasse 50 cm, une colonne de chute (« Absturz ») est réalisée, dans la mesure du possible à l'extérieur du regard, comprenant:

- une pièce Y rectiligne dans sa partie haute, avec l'embranchement à 45° tourné vers le bas, de diamètre identique à celui du raccordement;
- une colonne de chute, prolongeant la partie basse du Y, avec un diamètre au moins égal à celui du raccordement;
- un coude de 45° en tête de colonne raccordé à la pièce Y et deux ou plusieurs coudes à 45°, situés en bas de la colonne de chute au niveau du fond de regard et aménagés de manière à ce que leur orientation en sortie se fasse dans le sens de l'écoulement de l'eau de la canalisation principale.

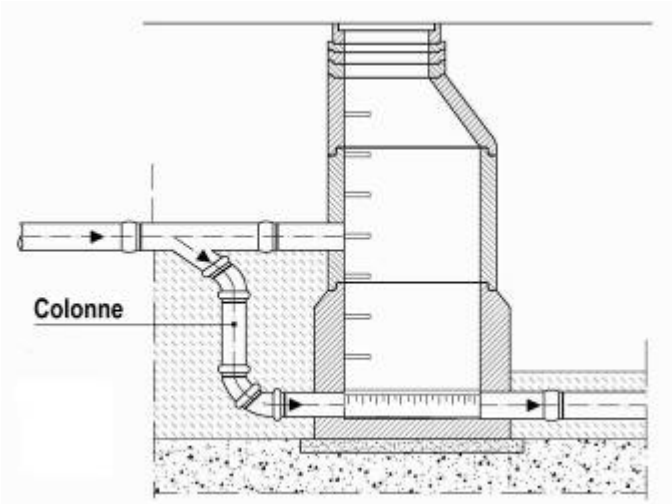

Exemple d'un regard avec colonne de chute à l'extérieur

F.6. Raccordements d'anciens raccords et canalisations profondes

En cas de remplacement de la canalisation principale, le raccordement de branchements à conserver est réalisé par prolongation, sans réduction de diamètre et sans diminution de pente.
Si la dénivelée entre la canalisation principale et le branchement existant dépasse la pente maximale autorisée, elle est réduite au niveau de la canalisation principale par des chutes de raccordement obliques à 45° ou verticales.
A défaut d'autres prescriptions, les chutes de raccordement sont en cas de besoin stabilisées par des fondations, respectivement des enrobages, confectionnés en béton ou équivalent.

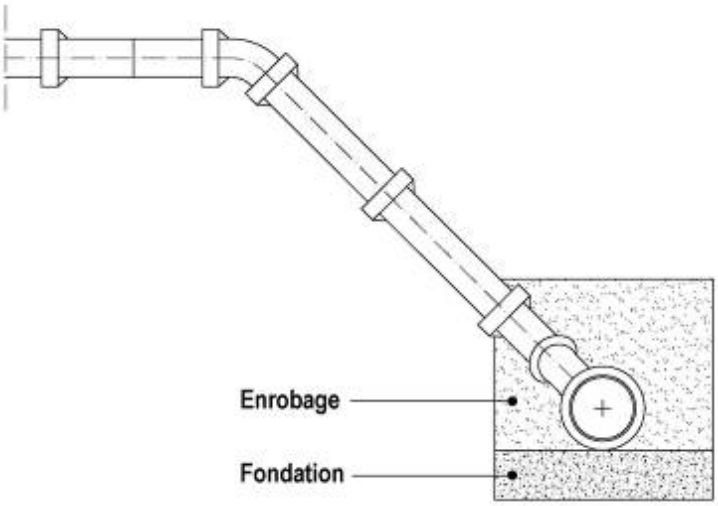

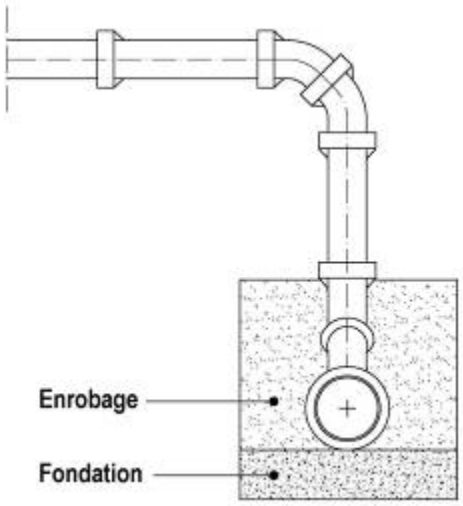

Exemple d'une chute de raccordement à 45° et d'une chute verticale, avec stabilisations

G. OUVRAGES SPECIAUX

G.1. Regards et ouvrages similaires

Exemple de regard type

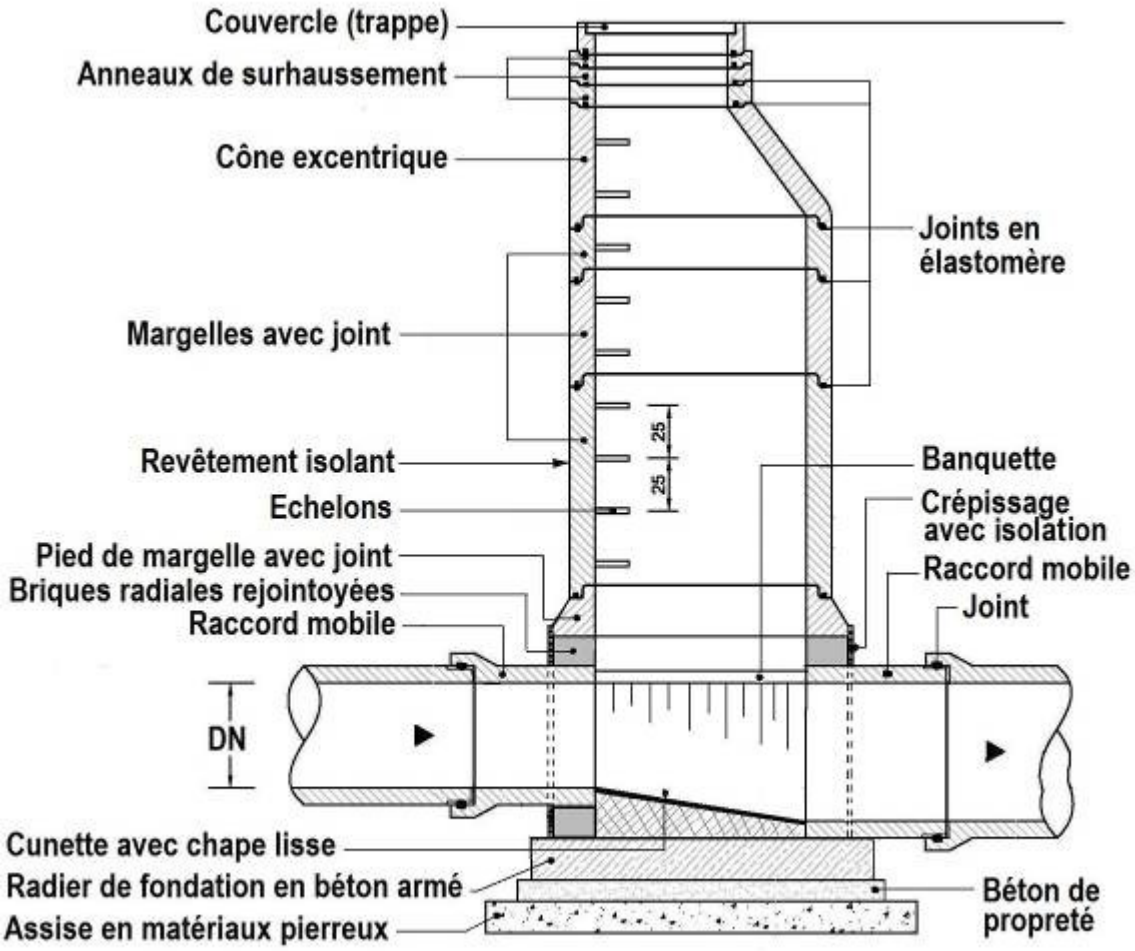

Exemple d'un regard-type pour canalisation

Les trappes sont situées aux limites de la propriété.
Sur le domaine public, les trappes sont dotées de couvercles ronds ou dotés de dispositifs empêchant leur entrée dans l'ouverture dégagée par la trappe.

Sur la voie publique, les trappes sont préférentiellement dotées de couvercles en fonte ou béton-fonte. Pour les regards de visite, elles dégagent un diamètre d'accès d'au moins 625 millimètres. Leur implantation évite la trajectoire des roues du trafic de circulation.
En zone inondable, les trappes d'ouvrages non submersibles sont dotées de couvercles verrouillés étanches, non munis d'ouvertures de ventilation. Pour des ouvrages de ventilation ou devant rester de tout temps accessible, la trappe peut dépasser le niveau du sol.
Dans les prés ou prairies, les trappes sont généralement placées à un niveau légèrement inférieur (5 à 10 cm) que celui du sol. Si des trappes sont enfouies dans des terrains agricoles labourables, leur profondeur d'installation doit assurer une couverture en terre végétale de 50 à 70 cm. Le repérage des couvercles enterrés est remis à la commune.
La résistance des trappes doit être adaptée à la classe du trafic superficiel auquel elles sont exposées. L'assise doit être parfaite entre le cadre et son couvercle et ne donne pas lieu à des vibrations (bruyantes) par le trafic de circulation.
Les trappes dont le couvercle (ou partie de couvercle) dépasse 50 kg, et qui sont, soit situées sur la voie publique, soit destinées à être cédées ou exploitées par la commune ou une autre entité publique, sont dotées de vérins hydrauliques de manœuvre résistants à la corrosion, avec dispositif de verrouillages en position ouverte et fermée.

G.2. Entrées d'eaux pluviales

Les entrées d'eaux pluviales sont constituées d'avaloirs. Elles sont réalisées aux points bas des zones à drainer et leur nombre et leur agencement sont adaptés aux débits d'eau de ruissellement.
Les entrées d'eaux pluviales horizontales sont dotées de grilles grossières amovibles dont les barreaux présentent un espacement de quelques centimètres et une orientation perpendiculaire au sens de la circulation des véhicules, et de l'écoulement des eaux.
Dans les zones à circulation essentiellement piétonne, les entrées d'eaux pluviales sont dotées de recouvrements à ouvertures plus restreintes.
Les recouvrements sont dimensionnés pour suffire à la classe de résistance correspondant au type de surcharge de circulation à laquelle ils sont exposés.
Dans les réseaux de canalisation, les entrées d'eaux pluviales sont généralement dotées d'un panier de dégrillage amovible ou d'une chambre de décantation.
Les entrées d'eaux pluviales ne sont en règle générale pas dotées de siphons, sauf en zone urbaine ou résidentielle, où des émanations d'odeur du réseau de canalisation (à eaux mixtes) peuvent incommoder les passants et les habitants.

G.3. Stations élévatoires

Les stations élévatoires sont dotées d'au moins une unité de pompage de réserve, laquelle prend automatiquement la relève en cas de pannes de l'autre groupe motopompe. Du moment que les quantités d'eau à pomper restent en-dessous de 10 m3 par jour en moyenne, ou lorsqu'un mauvais fonctionnement de l'équipement de relevage n'a pas de conséquences techniques ou environnementales graves, les installations peuvent être dotées d'un seul groupe motopompe.
Les unités de pompage sont installées à sec dans une salle des machines. L'accès se fait par un local technique qui abrite également les armoires de commande. Les stations élévatoires de moindre taille, dont le débit ne dépasse pas 18 m3 par heure, peuvent être constituées d'un puisard avec pompe(s) immergée(s), dotée(s) d'un dispositif d'extraction, avec armoires de commande installées à l'air libre. La commande des pompes se fait en fonction du niveau d'eau dans le puisard.
Les installations où le temps de séjour des eaux usées dans les conduites de refoulement risque de dépasser 16heures, sont équipées d'un système d'aération artificielle.
Des dispositifs d'insonorisation peuvent être prescrits.

G.4. Ouvrages de rétention

Les ouvrages de rétention sont soumis aux autorisations ministérielles légalement requises. La sécurité du public doit être garantie.

G.5. Bassins de sécurité

Les bassins de sécurité sont soumis aux autorisations ministérielles légalement requises.

G.6. Installations techniques et de prétraitement

1.
Les établissements soumis à autorisation suivant la loi sur les établissements classés et qui relèvent des classes 2 ou 4, pouvant générer des eaux usées autres que les eaux usées ménagères, sont soumis à autorisation suivant la loi relative à l'eau.

2.
La taille des séparateurs de graisses et d'huiles est fixée en fonction du débit (en litres/seconde) et des caractéristiques des eaux à traiter. Ces appareils présentent un rendement d'au moins 92 % et emmagasinent au moins 40 dm3 de graisses et d'huiles par litre/seconde qu'ils supportent en débit. Ils sont équipés d'une aération vers l'air libre, d'un débourbeur, et à leur entrée d'un coupe-odeur non siphonné. Leur sortie est reliée à la canalisation à eaux usées et ne peut être siphonnée depuis cette dernière.
Les séparateurs sont placés devant d'éventuelles stations élévatoires.

3.
La taille des séparateurs à hydrocarbures équipés d'un filtre coalisateur est fixée en fonction du débit (en litres/seconde) et des caractéristiques des eaux à traiter. Ces appareils présentent un rendement d'au moins 97 % et emmagasinent 10 dm3 d'hydrocarbures par litre/seconde qu'ils supportent en débit. Ils sont équipés d'un débourbeur pouvant stocker au moins 100 dm3 par litre/seconde du débit à traiter, d'une aération vers l'air libre, et à leur entrée d'un coupe-odeur non siphonné. Un dispositif bloque automatiquement la sortie lorsque le maximum d'hydrocarbures a été emmagasiné.
Un système de mesure et d'alerte relatif au degré de remplissage des chambres de rétention peut être prescrit.
Les entrées d'eaux raccordées aux séparateurs à hydrocarbures équipés d'un filtre coalisateur n'ont pas de garde d'eau (siphons).
La sortie des séparateurs à hydrocarbures équipés d'un filtre coalisateur est reliée à la canalisation à eaux usées et ne peut pas être siphonnée depuis cette dernière.
Les séparateurs à hydrocarbures sont placés devant d'éventuelles stations élévatoires. Ils sont ininflammables et leurs couvercles ne sont pas fixés.

4.
La taille des séparateurs à fécules est fixée en fonction du débit (en litres/seconde) et des caractéristiques des eaux à traiter. Ils ont une contenance de l'ordre de 700 dm3 par litre/seconde qu'ils supportent en débit. Ils sont placés au plus près de la sortie des équipements transformant des produits à base de pommes de terre ou contenant des féculents similaires. En règle générale ils comportent deux compartiments visitables, le premier étant muni d'un panier-dégrilleur et d'un dispositif de rabattement des mousses, le deuxième étant un débourbeur.
La sortie des séparateurs à fécules est reliée à la canalisation à eaux usées.

5.
Les installations de traitement autonomes devenues sans objet suite au raccordement d'une canalisation à une station d'épuration collective sont mises hors service.
Lors de leur mise hors service, les fosses septiques ou autres ouvrages de décantation sont vidangés à fond, nettoyés, désinfectés, percés et remblayés.

H. SURVEILLANCE ET ESSAIS

H.1. Essai d'étanchéité des canalisations

1.
Préalablement à la réception, l'entreprise procède ou fait procéder à un essai d'étanchéité des canalisations sous pression et des canalisations gravitaires.
L'appareillage nécessaire à l'essai d'étanchéité ainsi que toutes fournitures et manipulations requises pour la réalisation de l'essai sont à charge de l'entreprise.

2.
La commune peut ordonner que des essais d'étanchéité soient effectués sur des tronçons de canalisation non remblayés. Les obturations de la canalisation sont sécurisées afin de résister à la pression d'essai.

3.
Si pour les canalisations gravitaires l'essai se fait à l'eau, le remplissage de la canalisation s'opère par le point le plus bas. Le remplissage n'est pas effectué par raccordement direct sur une conduite d'eau sous pression. Un temps suffisant est réservé pour l'évacuation de l'air et le cas échéant la saturation en eau du matériau constituant les parois de la canalisation (24 heures pour le béton). La pression d'essai en tranchée est fixée à 0,5 bar au point le plus bas. La durée d'essai est de 15 minutes. La conduite est considérée comme étanche si l'ajoute d'eau ne dépasse pas les limites prescrites et si les assemblages sont étanches. Des taches humides ou gouttes isolées sont admises.
Si pour les canalisations gravitaires l'essai se fait à l'air, le contrôle est fait suivant la norme EN1610.
4.
Les canalisations sous pression (conduites de refoulement) sont contrôlées avec de l'eau sous une pression d'épreuve suivant la norme EN 805.

H.2. Inspection par caméra des canalisations

Préalablement à la réception, l'entreprise procède ou fait procéder à une inspection optique de l'intérieur des canalisations par caméra. Sur demande motivée de l'entreprise, la commune peut fixer ou conditionner l'envergure et la portée.
Le contrôle est effectué suivant la norme EN 13508-1, respectivement DWA-M 149-5 et le système de codage correspond à la norme EN 13508-2. A la demande de la commune, le codage est complété suivant la norme DWA-M 149-2 ou ISYBAU. Par dérogation, la commune peut accepter le système de codage suivant l'ancienne norme ATV-M 143-2.
La numérotation des regards est conforme aux prescriptions de la commune.
La documentation est remise sous format DVD à la commune, y compris un logiciel permettant de visualiser les séquences télévisuelles enregistrées et les rapports réalisés.
Le format d'échange est ISYBAU-H pour les canalisations et ISYBAU-LH pour les raccordements.

H.3. Essai de calibrage des gaines

Les gaines et les multitubulaires sont soumis à un test de calibrage après remblaiement.

H.4. Essai de performance d'installations techniques

Les installations techniques ne peuvent pas être mises en service avant d'avoir réussi les essais de performance.

H.5. Dossier « as built »

Le dossier « as built » des travaux réalisés comprend selon le cas:

- la collecte des données de base auprès des services concernés;
- la matérialisation et le repérage des points fixes;
- le levé de tous les réseaux et autres éléments caractéristiques (bords chaussée, vannes, regards, …) après remblaiement des tranchées et achèvement des travaux;

- le calcul selon les règles de l'art des coordonnées nationales X, Y (LUREF), et Z (Niveau Général - NG) des points levés;
- la documentation photographique des gaines en fond de tranchée aux points critiques et intermédiaires, aux raccordements des armoires et au croisement avec d'autres réseaux;
- le dessin par CAD des plans « as built » comportant les points levés;
- la fourniture du dessin sur support informatique au format DWG, DGN ou DXF, et au format ISYBAU-K pour les canalisations, au format ISYBAU-XML pour les ouvrages, et au format ISYBAU- LK pour les raccordements;
- le plan de situation sur papier à l'échelle adaptée 1:250 ou 1:500 ou 1:1000;
- la documentation photographique des points critiques et intermédiaires.

Les plans « as built » comprennent selon le cas:

- le schéma fonctionnel;
- le cheminement et les niveaux des canalisations exprimés en coordonnées nationales;
- les emplacements et niveaux des changements de direction, des coudes et des regards apparents et enterrés exprimés en coordonnées nationales;
- les emplacements et niveaux des raccordements des raccordements et des siphons;
- les matériaux et diamètres des tuyaux;
- la numérotation des regards conforme aux prescriptions de la commune;
- les emplacements exprimés en coordonnées nationales et détails de regards, avec indication des cotes couvercles, fonds de regard, ainsi que des arrivées et sorties des canalisations;
- les emplacements et niveaux des ouvrages spéciaux (déversoirs, stations élévatoires, ouvrages de rétention, …) exprimés en coordonnées nationales avec indication de la géométrie et des niveaux caractéristiques.

H.6. Réception

La demande de réception comporte selon le cas les informations et pièces suivantes :

- désignation des travaux à réceptionner ;
- noms et coordonnées du maître d'ouvrage ;
- référence de l'autorisation de la commune ;
- noms et coordonnées des entreprises exécutantes ;
- dossier et plans « as built » ;
- certificats de contrôles techniques effectués, le cas échéant ;
- la documentation relative à l'inspection par caméra des canalisations, le cas échéant ;
- documentation technique en fonction des installations réalisées.

Pour la réception des installations d'assainissement privées, la demande comporte en sus :

- désignation de l'immeuble dont les installations sont à réceptionner ;
- noms et coordonnées du syndic, le cas échéant.

Aucune réception des travaux n'est prononcée sans avoir été précédée par un contrôle de conformité, effectué soit par la commune, soit par une entreprise agréée, indépendante de l'entreprise ayant exécuté les travaux.
Le contrôle de conformité porte notamment sur :

- l'état de perfection de la réfection du domaine public utilisé;
- les éventuelles irrégularités constatées;
- les parties n'ayant le cas échéant pu être contrôlées et la raison de cet état des choses;
- les travaux restant éventuellement à parachever, avec les délais impartis.

Pour la réception des installations d'assainissement privées, le contrôle de conformité porte en sus sur :

- le matériau et le diamètre (DN) des canalisations;
- la séparation des eaux usées et des eaux pluviales et parasites;
- les regards de révision;
- la régulation des eaux pluviales;
- le système de récupération d'eaux pluviales ou autres eaux claires;
- les installations sanitaires;
- les appareils de prétraitement;
- les stations d'épuration et les postes de relèvement (pompages);
- les dispositifs de sécurité, d'avarie et d'alerte;
- le système de ventilation et les dispositifs de visite;
- la réfection du domaine public utilisé.

Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 27 octobre 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 20 octobre 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ; Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour : **7**

Objet : **Fixation de la redevance assainissement**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 05/04/2011, n°4B, portant fixation de la redevance d'assainissement, approuvée par arrêté grand-ducal en date du 02/09/2011 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 22/09/2011, référence 4.0042 (27302) ;

Vu la circulaire n° 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14/11/2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19/12/2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi modifiée du 19/12/2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physique, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m3 /an, 50 m3/jour ou 10 m3/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings.

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27/06/2016 concernant le soutien au développement

durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'eau potable et le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m3 par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs EHm (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire n° 2877 du 23/09/2010 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région relative à la tarification de l'eau et aux dispositions découlant de la loi du 19/12/2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28/03/2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18/03/2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Précisant que les recettes générées par la redevance assainissement sont destinées à couvrir les coûts des services liés à l'assainissement de l'eau et ce en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu la loi modifiée du 19/12/2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Vu l'avis favorable de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 26/10/2023

Vu l'article budgétaire 2/520/706023/99001 - *Utilisation de la canalisation et épuration des eaux usées* ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Fixe à partir du 01/01/2024 la redevance relative à l'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées comme suit :

Article 1 - Partie fixe

La partie fixe de la redevance énumérée aux points a) à c) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité.

a) secteur des ménages : 46,00 Euros / EHm (équivalent habitant moyen) / an ;

Les valeurs Ehm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau reproduit ci-dessous, à savoir :

1. Population résidente			
Groupe ou activité		**Charge polluante moyenne annuelle (EHm)**	
Population résidente		2,5	Ehm/unité d'habitation(maison unif. ou appart.)
2. Activités publiques et collectives			
Groupe ou activité		**Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)**	
Hôpital, clinique, maison de soins		2,5	Ehm/lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personne âgées		2	Ehm/lit selon capacité autorisée
Crèche, école		0,1	Ehm/enfant selon capacité autorisée
Cantine scolaire, maison relais		0,2	Ehm/chaise selon capacité autorisée
Centre polyvalent, centre sportif, salle de spectacle		3	Ehm/tranche estimée de 100m² de surface bâtie
Lieu de culte		2	Ehm/lieu de culte
3. Hôtellerie, restauration et tourisme			
Groupe ou activité		**Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)**	
Résidence secondaire		2,5	Ehm/unité
Hôtel et auberge(sans activité gastronomique.)		0,6	Ehm/lit selon capacité autorisée
Gîte rural		4	Ehm/gîte
Restaurant	< 25 chaises	5	Ehm/établissement
	< 50 chaises	10	Ehm/établissement
	≥ 50 chaises	0,3	Ehm/chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4	Ehm/établissement
	< 50 chaises	7	Ehm/établissement
	≥ 50 chaises	0,2	Ehm/chaise selon capacité autorisée
4. Activités artisanales et commerciales			
Groupe ou activité		**Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)**	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet notaire ou autre service :		1	Ehm/tranche entamée de 150m² de surface
ou:	≤ 10 employés*	1	Ehm/commerce
	> 10 employés*	+0,5	Ehm/tranche entamée de 5 pers. occupées
Commerce (sans production) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés*	2,5	Ehm/commerce
	> 10 employés*	+1,5	Ehm/tranche entamée de 5 pers. occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (site de production avec vente)	≤ 10 employés*	10	Ehm/commerce
	> 10 employés*	+6,5	Ehm/tranche entamée de 5 pers. occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés*	6	Ehm/salon
	> 10 employés*	+4	Ehm/tranche entamée de 5 pers. occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés*	30	Ehm/entreprise
	> 10 employés*	+20	Ehm/tranche entamée de 5 pers. occupées
Entreprise de transport de marchandise et de construction (avec dépôt)	≤ 10 employés*	3,5	Ehm/entreprise
	> 10 employés*	+2,5	Ehm/tranche entamée de 5 pers. occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés*	15	Ehm/entreprise
	> 10 employés*	+10	Ehm/tranche entamée de 5 pers. occupées
Atelier mécanique, vente pneu	≤ 10 employés*	5,5	Ehm/entreprise
	> 10 employés*	+3,5	Ehm/tranche entamée de 5 pers. occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec dépôt)	≤ 10 employés*	3,5	Ehm/entreprise
	> 10 employés*	+2,5	Ehm/tranche entamée de 5 pers. occupées
Mazout et combustible		10	Ehm/entreprise
Station service(avec shop)		3,5	Ehm/station
Distilleries d'alcool, vinaigrerie		0,5	Ehm/tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur produits par an
5. Activités industrielles			
Groupe ou activité		**Charge polluante moyenne annuelle (EHm)**	

Entreprises et établissements industriels	2	Ehm/personne occupée

* Sont pris en compte le salariat et le patronat au 1ier janvier de l'année courante.

b) secteur industriel : 150,00 Euros / EHm / an ;

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant.

c) secteur agricole :

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 46,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation ;
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 46,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation et un forfait de 5 EHm pour le local de stockage de lait ;

2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- 46,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation ;

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due ;
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 140,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 5 EHm ;
- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
  140,00 € par EHm /an en appliquant un forfait de 1 EHm ;

d) secteur Horeca : 102,00 Euros / EHm / an.

Article 2 - Partie variable

a) secteur des ménages :

4,30 € / m3 d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine ;

b) secteur industriel :

1,90 € / m3 d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine ;

c) secteur agricole :

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 4,30 € / m3 d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m3 par an et par personne faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération ;
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 4,30 € / m3 d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m3 par an et par personne faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant,

où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération ;

La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 40 m3 par an.

2) Pour la partie d'habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

4,30 € / m3 d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine ;

3) Pour les étables et parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due ;
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 2,15 € / m3 d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 40 m3 par an ;
- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement : 2,15 € / m3 d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 4 m3 par an ;

d) secteur Horeca :

3,00 € / m3 d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

Article 3 - Définition de l'appartenance au secteur agricole

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4 - Cadence de facturation et d'encaissement des taxes et redevances communales

Quatre (4) factures annuelles, soit une (1) facture par trimestre.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2024.

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement-taxe portant fixation de la redevance assainissement, le règlement-taxe du 5/04/2011, numéro 4B, de même que toute autre règlementation portant sur le même sujet est abrogée.

Transmet la présente à l'autorité supérieure pour approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.

Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 27 octobre 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 20 octobre 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ; Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: **8**

Objet: **Taxe de recouvrement de créances – abolition**

Le Conseil Communal,

Revu la délibération du conseil communal du 25/10/2013, numéro 2, relative à l'introduction d'une taxe de recouvrement des créances à partir du 01/01/2014, à savoir l'établissement et l'envoi du dernier avertissement dans le cadre d'une procédure de recouvrement sont assujettis d'un paiement d'une taxe de 10,00 Euros ;

Notant que M. Serge Harles, receveur communal, constate des injustices lorsque la procédure de recouvrement aboutit devant les tribunaux, les juges décidant dans certains cas que les personnes concernées doivent payer la taxe de 10,00 Euros et dans d'autres non ;

Attendu qu'en sa séance du 04/10/2023, le collège des bourgmestre et échevins a décidé, à la demande du receveur communal, de supprimer ladite taxe de recouvrement afin d'éviter ces injustices ;

Vu le débit inscrit à l'article 2/180/758000/99002 *Recettes diverses - Indemnités de procédure (Recouvrement forcé)* d'un montant total de 5.000,00 Euros ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, avec 12 voix pour et 1 abstention

Décide, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, d'abolir la taxe de recouvrement introduite à partir du 01/01/2014 à savoir l'établissement et l'envoi du dernier avertissement dans le cadre d'une procédure de recouvrement sont assujettis d'un paiement d'une taxe de 10,00 Euros.

A Kehlen, date qu'en tête.

Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 27 octobre 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 20 octobre 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ; Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: **9**

Objet: **Convention relative à la pose d'une canalisation pour eaux pluviales dans la zone d'activité économiques à Kehlen**

Le Conseil Communal,

Revu la délibération du conseil communal du 25/03/2016, numéro 5, portant approbation du devis concernant le réaménagement de la zone industrielle à Kehlen, établi par le bureau d'ingénieurs-conseils Luxplan S.A. de Capellen en date du 15/03/2016 au montant total de 1.462.825,22 Euros et approuvée par le ministère de l'Intérieur en date du 19/05/20216, référence 228/16/CAC ;

Vu la convention relative à la pose d'une canalisation pour eaux pluviales dans la zone d'activités économiques signée en date du 29/09/2023 entre l'administration communale de Kehlen, représentée par son collège des bourgmestre et échevins et la société anonyme « West-Immo », ayant son siège à L-1461 Luxembourg, 31 rue d'Eich, représentée par Maître Dessoy Catherine et Maître Elvinger Victor ;

Sachant que par le biais de cette convention, la société anonyme « West-Immo » donne à la commune de Kehlen le droit de procéder à ladite pose d'une canalisation pour eaux pluviales suivant le plan de situation (K-P103A, Code 14/104 ;

Précisant que les conduites passent par la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Kehlen sous le numéro 2946/6979, section A de Kehlen, située au lieu-dit « Zone d'Activités Économiques », dont la société « West-Immo » est propriétaire, sur une longueur de 90 mètres et avec une couverture minimum de 80 cm ;

Notant qu'en contre-valeur la commune de Kehlen s'engage à dispenser la société « West-Immo » des taxes de raccordement à la nouvelle canalisation ;

Vu le crédit inscrit à l'article 4/470/221313/14005 *Réaménagement de la voirie en la Zone d'Activités Economiques à Kehlen* d'un montant total de 250.000 Euros ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve la convention relative à la pose d'une canalisation pour eaux pluviales dans la zone d'activités économiques signée en date du 29/09/2023 entre l'administration communale de Kehlen, représentée par son collège des bourgmestre et échevins et la société anonyme « West-Immo », ayant son siège à L-1461 Luxembourg, 31 rue d'Eich, représentée par Maître Dessoy Catherine et Maître Elvinger Victor.

A Kehlen, date qu'en tête.

Continuation de la séance publique du 27 octobre 2023

Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 27 octobre 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 20 octobre 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ; Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: **10**

Objet: **SEA Familljendag – Don à la Wonschkutsch ASBL**

Le Conseil Communal,

Vu le décompte établi par le receveur communal M. Serge Harles en date du 20/10/2023, relatif au « Familljendag 2023 -maison relais parascolaire », organisée par la structure d'éducation et d'accueil (SEA) ;

Notant que le « SEA Familljendag 2023 » organisée par la maison relais en date du 07/06/2023 a généré un boni de 819,57 Euros et que le SEA propose d'attribuer ces fonds sous forme de don à l'association sans but lucratif « Wonschkutsch a.s.b.l. » ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose de porter le don à l'association sans but lucratif « Wonschkutsch a.s.b.l. » à 1.000,00 Euros, partant alloue un subside communal de 180,43 Euros ;

Vue le crédit inscrit à l'article 3/192/615100/99001 *Dons aux œuvres et associations nationales* du budget de l'exercice 2023 au montant de 12.500,00 Euros ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, unanimement

Approuve le décompte établi en date du 20/10/2023 et présenté par le receveur communal M Serge Harles relatif au « Familljendag 2023 -maison relais parascolaire », organisée par la structure d'éducation et d'accueil (SEA)

Décide de de porter le don à l'association sans but lucratif « Wonschkutsch a.s.b.l. » à 1.000,00 Euros, partant alloue un subside communal de 180,43 Euros ;

Charge le collège échevinal de l'exécution de la présente décision du conseil communal.

Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 27 octobre 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 20 octobre 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ; Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: **11**

Objet: **Run for Fun Kielen – Fondation Kriibskrank Kanner – Subside**

Le Conseil Communal,

Sachant que Patricia Streitz, prestataire du cours de course à pied « Run for fun », a introduit une demande de don auprès de la commune de Kehlen dans le cadre de la course à pied « Lëtz Go Gold »qui a eu lieu le 23/09/2023 et qui a été organisée par la « Fondation Kriibskrank Kanner » ;

Précisant que la course à pied « Lëtz Go Gold » a été organisée dans le but de récolter le plus de dons possibles pour faire avancer la recherche sur le cancer chez les enfants ;

Considérant que la course "Lëtz Go Gold" était déjà terminée à ce stade, le collège des bourgmestre et échevins a décidé, lors de sa réunion du 05/07/2023, de faire un don de 125,00 Euros à la « Fondatioun Kriibskrank Kanner » et de ne pas donner suite à la demande de Madame Patricia Streitz, avec son accord, qui avait demandé un don de 125 euros dans le cadre de "Lëtz Go Gold" ;

Vu le crédit inscrit à l'article 3/192/615100/99001 *Dons aux œuvres et associations nationales* du budget de l'exercice 2023 au montant de 12.500,00 Euros ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Décide, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, d'accorder un don de 125,00 Euros à la « Fondation Kriibskrank Kanner » dans le cadre de la course à pied « Lëtz go Gold ».

Charge le collège des bourgmestre et échevins de l'exécution de la présente décision du conseil communal.

A Kehlen, date qu'en tête.

Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 27 octobre 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 20 octobre 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ; Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: **12**

Objet: **Subsides divers**

Le Conseil Communal,

Vu les demandes de subsides présentées au courant du 3ième trimestre 2023 par les œuvres et associations nationales et humanitaires internationales ;

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins de leur allouer 5 subsides de 125,00 Euros, pour le 3ième trimestre 2023 pour un total de 625,00 Euros ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice 2023 en cours à l'article 3/192/615100/99001 *Dons aux oeuvres et associations nationales* au montant de 12.500,00 Euros et l'article 3/191/648110/99001 *Subventions humanitaires internationales* au montant de 10.000,00 Euros ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Alloue les subsides suivants aux œuvres et associations nationales et humanitaires internationales ayant présenté une demande de subside au courant du 3ième trimestre 2023, à savoir :

DEMANDEUR						2023 / 3ème trimestre	
N°	N° Fournisseur	Nom	Forme juridique	Localité	Article Budgetaire	date demande	montant
31	35227	ONGD-FNEL Scouts & Guides de Luxembourg	A.S.B.L.	Luxembourg	3/192/615100/99001	06/07/2023	125,00 €
32	17353	Lëtzebuerger Guiden a Scouten am Déngscht vun de Jonken	Fondation	Luxembourg	3/192/615100/99001	17/07/2023	125,00 €
33	47992	Fleegeelteren Lëtzebuerg	A.S.B.L.	Eppelduerf	3/192/615100/99001	26/09/2023	125,00 €
34	49765	Objectif Tiers Monde (OTM) Haiti	ONG	Luxembourg	3/191/648110/99001	11/08/2023	125,00 €
35	40017	SOS Faim	A.S.B.L.	Schifflange	3/191/648110/99001	14/07/2023	125,00 €
						total:	**625,00 €**

A Kehlen, date qu'en tête.

Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 27 octobre 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 20 octobre 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ; Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: **13**

Objet: **Modification ponctuelle du PAG/PAP-QE – 9 rue de Keispelt à Kehlen**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 22/11/2019, numéro 1, portant approbation du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Kehlen, approuvée par le Ministre de l'Intérieur le 27/10/2020, référence 42C/012/2019, et par le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable en date du 17/01/2020, respectivement du 14/12/2020, référence 80985/CL-mb ;

Revu sa délibération du 22/11/2019, numéro 2, portant approbation du plan d'aménagement particulier ´quartier existant´ de la commune de Kehlen, approuvée par le Ministre de l'Intérieur le 27/10/2020, référence 18558/42C, PAG 4012/2019 ;

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Kehlen « 9 rue de Keispelt » à Kehlen, élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins par le bureau d'ingénieurs-conseils Luxplan S.A. de Contern, dans sa version d'octobre 2023, comprenant entre autres :

- la description du projet ;
- la motivation ;
- l'étude préparatoire ;
- la partie graphique du PAG ;
- la fiche de présentation ;
- l'annexe ;
- la liste des figures

Sachant que cette demande de modification ponctuelle du plan d'aménagement générale résulte de la décision de la Cour administrative n°48322 C du rôle du 13/06/2023 qui demande à la commune de reclasser la construction sise au 9 rue de Keispelt à Kehlen en « gabarit d'une construction existante à préserver » sur la parcelle 1951/5354 ;

Sachant que ladite modification ponctuelle porte sur des parcelles qui ne sont pas concernées par une zone de protection environnementale et qui ne présentent pas de biotope à conserver ou à compenser ;

Précisant que la présente demande de modification modifie également la partie graphique du PAP-QE de Kehlen, approuvé définitivement par la ministre de l'Intérieur le 27 octobre 2020 sous la référence 18558/42C ;

Vu l'avis du 17/10/2023, référence 106927, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable partageant l'appréciation du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen du 08/09/2023 comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22/05/2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu la loi modifiée du 19/01/2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22/05/2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu les règlements grand-ducaux du 08/03/2017 relatifs à l'aménagement communal et au développement urbain;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22/10/2008 ;

Vu la loi modifiée du 19/12/2008 relative à l'eau;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, avec 12 voix pour et 1 abstention

Approuve le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Kehlen « 9 rue de Keispelt » à Kehlen, élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins par le bureau d'ingénieurs-conseils Luxplan S.A. de Contern, dans sa version d'octobre 2023, comprenant entre autres :

- la description du projet ;
- la motivation ;
- l'étude préparatoire ;
- la partie graphique du PAG ;
- la fiche de présentation ;
- l'annexe ;
- la liste des figures

Charge le collège échevinal de la publication de la présente décision telle que prévue au chapitre 3 'Procédure d'adoption du plan d'aménagement général' de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et

Transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.

Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 27 octobre 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 20 octobre 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ; Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: **14**

Objet: **Modification ponctuelle du PAG-PAP-QE – Am Aker à Kehlen**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 22/11/2019, numéro 1, portant approbation du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Kehlen, approuvée par le Ministre de l'Intérieur le 27/10/2020, référence 42C/012/2019, et par le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable en date du 17/01/2020, respectivement du 14/12/2020, référence 80985/CL-mb ;

Revu sa délibération du 22/11/2019, numéro 2, portant approbation du plan d'aménagement particulier ´quartier existant´ de la commune de Kehlen, approuvée par le Ministre de l'Intérieur le 27/10/2020, référence 18558/42C, PAG 4012/2019 ;

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Kehlen « Am Aker » à Kehlen, élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins par le bureau d'ingénieurs-conseils Luxplan S.A. de Contern, dans sa version de septembre 2023, comprenant entre autres :

- la description du projet ;
- la motivation ;
- l'étude préparatoire ;
- la partie graphique du PAG et schéma directeur
- la fiche de présentation ;
- la table de figures ;

Sachant que cette demande de modification ponctuelle du plan d'aménagement générale (PAG) concerne une modification ponctuelle de la partie graphique du PAG en vigueur et porte sur les 17 parcelles de la section A de Kehlen, à savoir les parcelles n°2216/173, n°2214/7380 (partiellement), n°2204/7430, n°2210/7434, n°2209/7432, n°2209/7431, n°2210/7433, n°2212/7378, n°2204/7429, n°2213/5824, n°2206/6003, n°2209/4317, n°2212/7379, n°2212/7381, n°2129/7445, n°2128/7443 et n°2125/7440 ;

Précisant que cette demande de modification ponctuelle a pour objet l'adaptation de la délimitation de la zone soumise à PAP « Nouveau Quartier » au lieu-dit « Am Aker » pour la faisabilité et la bonne exécution du développement y prévu pour le développeur S-Buildings et que certaines parties du site sont couvertes par un PAP «Quartier existant » dont les dispositions et le contexte réglementaire ne permettent pas la réalisation du PAP dans son état actuel ;

Notant qu'il est ainsi nécessaire d'étendre vers le nord le périmètre de la zone soumise à PAP

Continuation de la séance publique du 27 octobre 2023

« Nouveau Quartier » pour inclure les parcelles n°2129/7445, n°2128/7443 et 2125/7440 et de réduire le périmètre au Nord-Est du site pour déclasser la partie de la parcelle n°2124/1664 actuellement inclue dans la zone soumise à PAP « Nouveau Quartier » ;

Vu l'avis du 18/11/2021, référence 101085/PS-mb, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable partageant l'appréciation du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen du 29/10/2021 comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22/05/2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la réalisation du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu la loi modifiée du 19/01/2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22/05/2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu les règlements grand-ducaux du 08/03/2017 relatifs à l'aménagement communal et au développement urbain;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22/10/2008 ;

Vu la loi modifiée du 19/12/2008 relative à l'eau;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, avec 12 voix pour et 1 abstention

Approuve le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Kehlen « Am Aker » à Kehlen, élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins par le bureau d'ingénieurs-conseils Luxplan S.A. de Contern, dans version de sa septembre 2023, comprenant entre autres :

- la description du projet ;
- la motivation ;
- l'étude préparatoire ;
- la partie graphique du PAG et schéma directeur
- la fiche de présentation ;
- la table de figures ;

Charge le collège échevinal de la publication de la présente décision telle que prévue au chapitre 3 'Procédure d'adoption du plan d'aménagement général' de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et

Transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.

Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 27 octobre 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 20 octobre 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ; Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Confirmation de règlements de circulation d'urgence du collège des bourgmestre et échevins

Le Conseil Communal,

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 27/09/2023, numéro 3, portant règlementation temporaire de la circulation routière dans la rue de Kehlen & rue de Mersch (CR102) à Keispelt et la motivation y relatée avec le certificat de publication collectif y relatif du 27/09/2023 ;

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date 27/09/2023, numéro 4, portant règlementation temporaire de la circulation routière dans la rue de Mamer à Kehlen et la motivation y relatée avec le certificat de publication collectif y relatif du 27/09/2023 ;

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 04/10/2023, numéro 2, portant règlementation temporaire de la circulation routière dans la rue Roodt à Nospelt et la motivation y relatée avec le certificat de publication collectif y relatif du 04/10/2023 ;

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 11/10/2023, numéro 1, portant règlementation temporaire de la circulation routière dans la rue de Capellen (CR103) à Olm et la motivation y relatée avec le certificat de publication collectif y relatif du 11/10/2023 ;

Vu le règlement de la circulation d'urgence édicté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen en date du 18/10/2023, numéro 2, portant règlementation temporaire de la circulation routière la rue Simmerschmelz (CR104) à Nospelt, et la motivation y relatée avec le certificat de publication collectif y relatif du 18/10/2023 ;

Vu le décret du 14 /12/1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24/08/1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu la circulaire ministérielle de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 14/12/2006, n°2606, concernant l'application de l'article 5 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation communal du 30/09/2016, approuvé par le Ministre du Développement Durable et des Infrastructures, Département des Transports, le 15/09/2017 et par le Ministre de l'Intérieur le 18/09/2017, référence 322/16/CR, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la circulaire ministérielle de l'intérieur du 07/11/2016, n°3412 concernant les règlements de circulation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Reconnaît l'opportunité des cinq règlements de la circulation d'urgence du collège des bourgmestre et échevins du 27/09/2023, numéro 3, du 27/09/2023, numéro 4, du 04/10/2023 numéro 2, du 11/10/2023 numéro 1 et du 18/10/2023 numéro 2.

Transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.

Fin de la séance publique du 27 octobre 2023

Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance à huis clos du 27 octobre 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 20 octobre 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ; Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Séance à huis clos

1. Service d'éducation et d'accueil communal pour enfants/Transport scolaire – Modification de la tâche d'un employé communal du groupe d'indemnité D1 , sous-groupe éducatif et psycho-social

2. Service d'éducation et d'accueil communal pour enfants /Transport scolaire – Modification de la tâche d'un employé communal du groupe d'indemnité D2, sous-groupe éducatif et psycho-social

3. Service d'éducation et d'accueil communal pour enfants /Transport scolaire – Modification de la tâche d'un employé communal du groupe d'indemnité D2, sous-groupe éducatif et psycho-social

4. Service d'éducation et d'accueil communal pour enfants/Transport scolaire – Modification de la tâche d'un employé communal du groupe d'indemnité D2, sous-groupe éducatif et psycho-social

5. Administration communale/Service des finances – Décision de classement d'un employé communal du groupe d'indemnité B1, sous-groupe administratif

6. Service d'éducation et d'accueil communal pour enfants - Décision de classement d'un employé communal du groupe d'indemnité B1, sous-groupe éducatif et psycho-social

Fin de la séance à huis clos du 27 octobre 2023

Registre aux délibérations
du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 27 octobre 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 20 octobre 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ; Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

- Présentation du Groupe d'Action Locale (GAL) LEADER Zentrum Westen et Office Régional du Tourisme (ORT) Visit Guttland : leurs structures, stratégies et projets.
- Présentation « réservation des salles communales en ligne sur l'application de la commune de Kehlen » – M. Fabio Sousa du service informatique.

Fin de la séance publique du 27 octobre 2023